

Préfecture des Hautes-Pyrénées

Communes d'Anères, Aventignan, Bazus-Neste, Bizous, Escala, Hautaget, Hèches, Izaux, La-Barthe-de-Neste, Lortet, Mazères-de-Neste, Montégut, Montoussé, Nestier, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul et Tuzaguet

PLAN DE **P**RÉVENTION DES **R**ISQUES **N**ATURELS **P**RÉVISIBLES



ENQUÊTE PUBLIQUE

**RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

NESTE AVAL

Rapport et conclusions établis le 14 avril 2020
par Christian FALLIÉRO, commissaire enquêteur.

Sommaire

Rapport

- I - Cadre de l'enquête.....(Page 3)
- II - Organisation et déroulement.....(Page 13)
- III - Relevé des observations.....(Page 16)
- IV - Communication de la synthèse
des observations et mémoires en
réponses de la DDT.....(Page 26)
- V - Analyse des observations.....(Page 26)
- VI - Synthèse des analyses.....(Page 35)
- VIII - Avis sur le déroulement de l'enquête. (Page 36)

Annexes

- 1 – Communication de la synthèse
des observations à la DDT.....(page 37)
- 2 – Mémoire en réponse de la DDT.....(page 41)

Avis et conclusions

- Formulation et justifications
des conclusions.....(Pages 47 à 90)

Nota : Les pièces administratives directement liées au déroulement de l'enquête sont référencées dans le rapport. Les originaux correspondants sont en préfecture ou remis en préfecture au titre des pièces jointes. (Notamment l'original de communication de la synthèse des observations à la DDT)

* * * * *

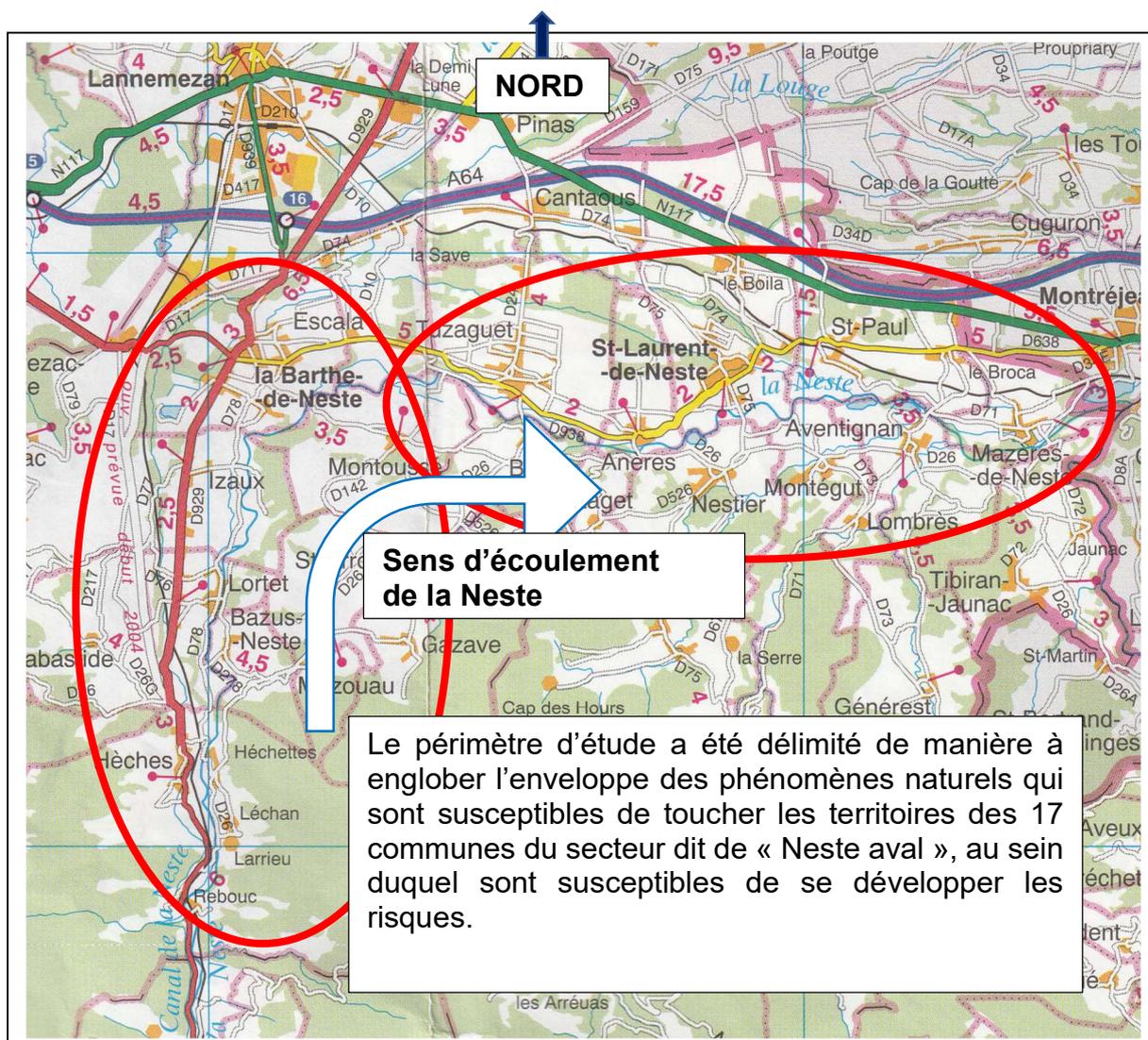
PROJET de PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

RAPPORT du commissaire d'enquêteur

I – Cadre de l'enquête

A - Objet et but de l'enquête

L'objet de l'enquête concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels du secteur «Neste aval » entre l'amont « Hèches » et l'aval de « Mazères de Neste », en limite du département de la Haute Garonne, selon les secteurs cerclés sur la carte ci-après :



Le projet de PPRN concerne les territoires administratifs des communes haut-pyrénéennes d'Anères, Aventignan, Bazus-Neste, Bizous, Escala, Hautaget, Hèches, Izaux, La-Barthe-de-Neste, Lortet, Mazères-de-Neste, Montégut, Montoussé, Nestier, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul et Tuzaguet

L'enquête avait pour but de permettre au public de consulter l'ensemble du dossier, et plus particulièrement le document d'étude (Portant sur le périmètre des 17 communes) ainsi que le sous-dossier réglementaire individuel, lequel intègre pour chacune des communes :

- Le rapport de présentation. (Synthèse de l'étude d'ensemble et spécificités)
- Le document graphique (Comprenant le zonage des divers risques).
- Le règlement définissant les contraintes en matière d'utilisation des sols, notamment pour chacune des zones concernées par le (ou les) risque (s).

Ainsi le public a pu formuler des observations. Elles sont analysées dans le présent rapport et traduites en conclusions du commissaire enquêteur.

À la suite de l'enquête qui s'est simultanément déroulée sur l'ensemble du périmètre, l'approbation du projet, éventuellement adapté, a vocation à se concrétiser pour chacune des communes, par la prise individuelle de 17 Arrêtés préfectoraux individuels.

B- Description synoptique du projet de PPRN :

Généralités : Au sens législatif, les différents risques naturels retenus sur le territoire français pour l'établissement des PPR concernent « **les séismes** », « **les mouvements de terrains** », « **les avalanches** » et « **les inondations** »

Le tableau ci-après indique par commune et par types les risques identifiés, étudiés et définis via le projet de dossier réglementaire PPRN, lequel aura ensuite vocation à être annexé aux documents d'urbanisme en cours de validité et être utilisé pour l'élaboration des futurs Plan locaux d'urbanismes intercommunaux. (PLUi)

Communes	Risques identifiés dans le projet								
	Séismes	Mouvements de terrains (F, C, G, I et T, selon légende du règlement graphique)				Avalanches	Inondations et crues tor- rentielles		Intercom- munalité
		Aff . Eff.	Ch. blocs	Gliss.	Argi- le		Inond.	Tor- rent.	
		F	C	G			I	T	
Anères	X	X		X			X	X	CCNB
Aventignan	X		X	X			X	X	CCNB
Bazus-Neste	X		X	X			X	X	CCNB
Bizous	X		X	X			X	X	CCNB
Escala	X			X			X	X	CCPL
Hautaget	X		X	X			X	X	CCNB
Hèches	X	X	X	X			X	X	CCPL
Izaux	X		X	X			X		CCPL
La Barthe de Neste	X		X	X			X	X	CCPL
Lortet	X	X	X	X			X	X	CCPL

Mazères de Neste	X			X			X	X	CCNB
Montégut	X	X	X	X			X	X	CCNB
Montoussé	X		X	X			X	X	CCNB
Nestier	X			X			X	X	CCNB
St Laur. de Neste	X			X			X	X	CCNB
Saint-Paul	X			X			X	X	CCNB
Tuzaguet	X		X	X			X	X	CCNB

(1) Commune faisant partie de la communauté de communes du plateau de Lannemezan CCPL, ou de la Neste/Barousse CCNB

Les risques qui figurent sur le projet de PPRN du secteur dit « Neste aval » ne concernent que : « **Les séismes** », « **Les (divers types) de mouvements de terrains** » et « **Les inondations** »,

En raison du fait qu'il intègre la totalité du secteur, le risque « **séisme** » ne figure pas sur le règlement graphique, mais il est toutefois indiqué sur le règlement écrit.

Concernant la « Neste aval », les mouvements de terrains sont subdivisés en 3 catégories soit « **Affaissements/effondrements** », « **Chutes de blocs** » et « **Glissements de terrains** ».

Les risques « Retrait/gonflement des argiles » et « Avalanches » ne sont pas présents dans ce périmètre.

a) Le risque sismique :

Il concerne la totalité des 17 communes de « la Neste aval ».

Ce risque qui n'a pas fait l'objet d'étude spécifique au sein du périmètre considéré, sera intégré pour information dans le PPR. Sa définition s'appuie sur une étude générale établie par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) à l'occasion de la modification du zonage sismique de la France en 2010.

L'échelle d'intensité EMS98 utilisée par le Bureau Sismologique Français (BCSF) présente une graduation de 12 niveaux, décrivant l'intensité de la secousse « **d'imperceptible** » (1) à « **complètement dévastatrice** » (12).

Les 15 communes concernées par le projet de PPRN sont classées en zone de sismicité moyenne dite **Zone 4 « Ressentie par beaucoup »**.

Le niveau de risque « **4** » correspond à la définition suivante : « *Le séisme est ressenti à l'intérieur des constructions par la plupart et par quelques personnes à l'extérieur. Certains dormeurs sont réveillés. Le niveau des vibrations n'est pas effrayant et reste modéré. Les fenêtres, les portes et les assiettes tremblent. Les objets suspendus se balancent. Les meubles légers tremblent visiblement dans certains cas. Quelques craquements du bois. Pas de dommages.* »

L'ensemble du territoire de chaque commune est impacté par les prescriptions.

S'agissant du règlement du PPRN concernant le risque sismique, il indique « que la réglementation nationale en matière de phénomènes sismiques (Décret N°2010 1255 du 22 octobre 2010...) s'applique aux constructions dans la mesure où aucune étude spécifique de définition de zonage n'a été conduite sur le territoire des 17 communes.

Les règles parasismiques de construction ne s'appliquent qu'aux bâtiments nouveaux.

b) - Le risque mouvements de terrains :

Sur le secteur « Neste aval », ces risques sont subdivisés en trois catégories : « **Les affaissements et effondrements** », « **les chutes de blocs** » et « **les glissements de terrains** »

Les études préalables à la définition des aléas et à la cartographie des risques ont été établies en quatre étapes, soit :

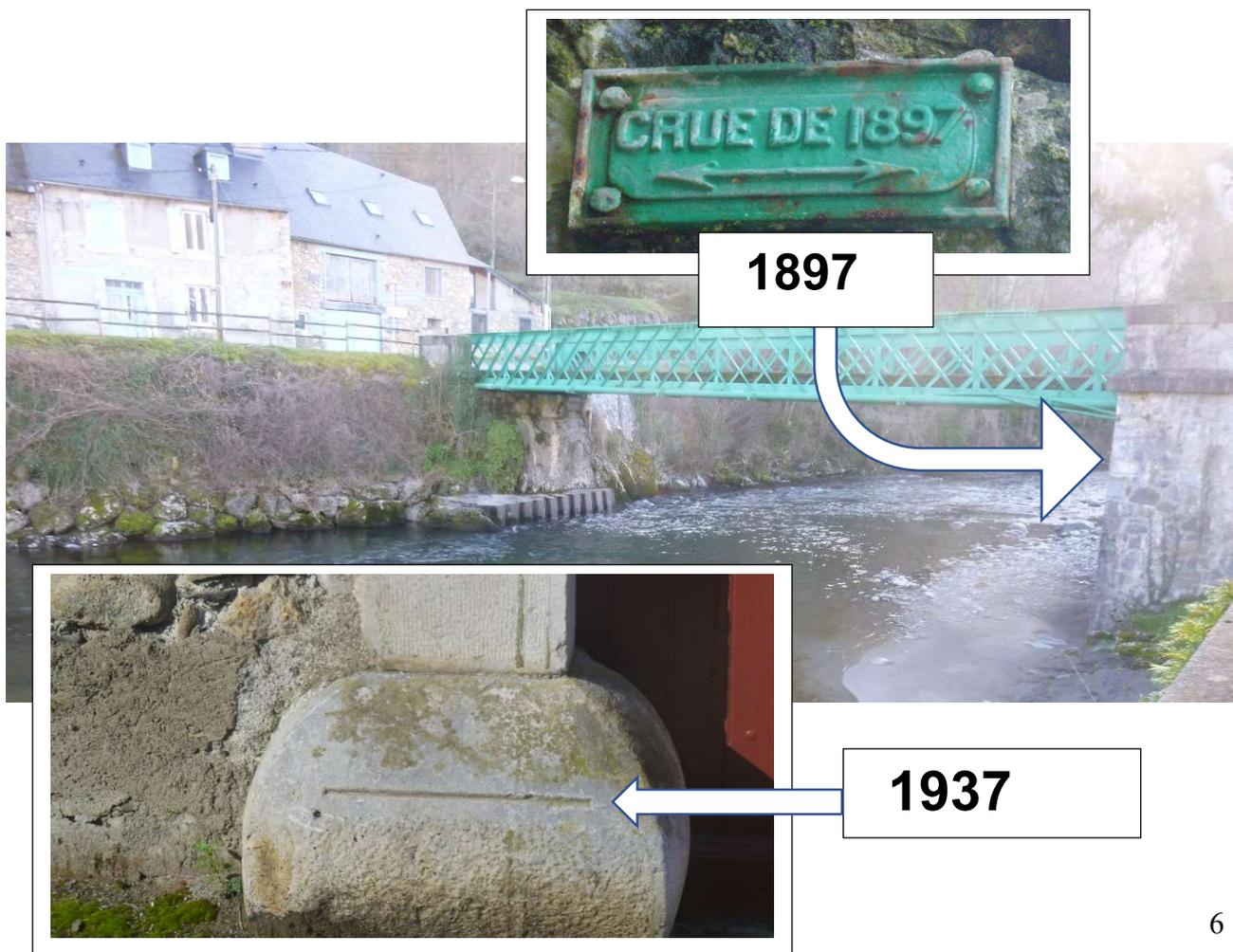
- Constitution d'une base documentaire et son analyse,
- Analyse par photo-interprétation et analyse spatiale de la zone d'étude,
- Analyse morphologique sur le terrain,
- Croisement des données spatialisées sous SIG et la cartographie des aléas.

c) - Le risque inondations et crues torrentielles :

Le projet détaille et explique pour chacune des communes les éléments qui ont conduit à déterminer les risques potentiels, en considérant notamment l'**analyse hydrologique des crues de la Neste à Sarrancolin**, en amont immédiat du périmètre du secteur dit « Neste aval ».

Concernant les crues contemporaines, on note que le débit le plus important a concerné celle d'octobre 1937 (461 M3/s) et celle de juin 2013 (392 M3/s).

D'autres crues remarquables qui restent dans les mémoires grâce aux repères sur des ouvrages publics et des bâtiments ont eu lieu dans le créneau calendaire de juillet 1897 (1) à octobre 2012 avec des débits variant de 175 à 317 M3/



C'est la crue de 1937 dont la période de retour est supérieure à 100 ans qui a été prise en compte pour les études PPR « inondations » du présent secteur d'études.

Les cours d'eaux concernés :

Il s'agit de La Neste et de ses affluents en aval de Sarrancolin, jusqu'à la confluence de la Neste et de la Garonne en aval immédiat de Mazeres de Neste

Le débit initial de « La Neste aval » tient compte de l'ensemble de son bassin versant en (Neste d'Aure et Neste du Louron, en amont d'Arreau)

À partir de Héches et jusqu'à Mazères de Neste - ultime commune haut-pyrénéenne traversée par la Neste en amont de la confluence avec la Garonne - l'étude des aléas inondation et crues torrentielles concerne La Neste et tous ses affluents des deux rives.

Déroulement des études :

Elles se sont déroulées en plusieurs phases, soit :

- Enquête de crue et analyse hydromorphologique,
- Eude hydrologique de la Neste et de ses affluents,
- Caractérisation des aléas, puis leur cartographie,
- Mesures de prévention.

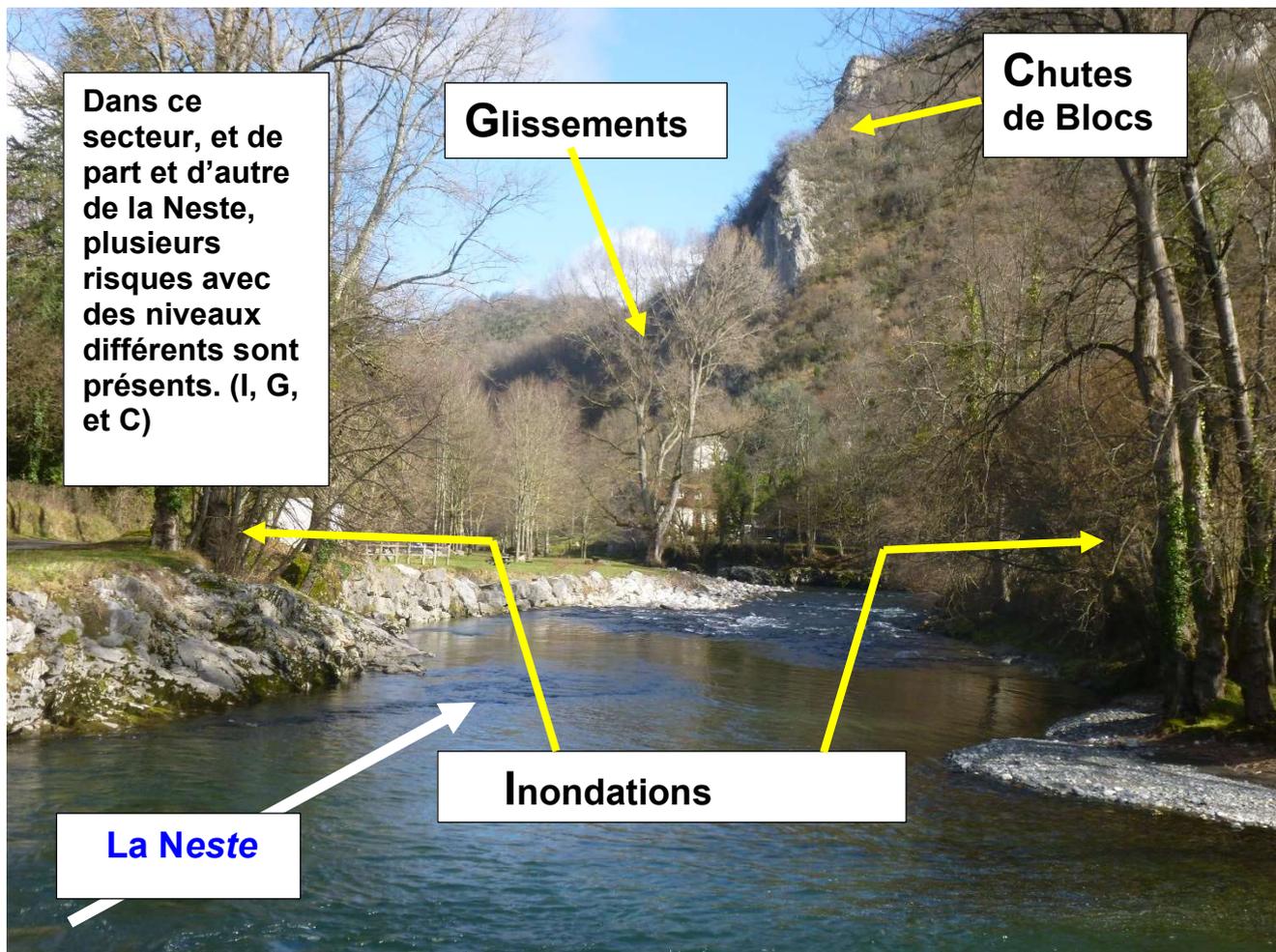
C- Détermination des aléas, des enjeux, du niveau de risque et du zonage règlementaire :

Aléa : Il correspond à la qualification de la **fréquence** d'un **phénomène** (Naturel) et de son **intensité**. Il est classé en trois catégories, soit « **fort** », « **moyen** » ou « **faible** ».

Le niveau d'aléa en un site donné résulte d'une combinaison de la fréquence de sa survenue et de son intensité, soit zone d'aléa faible notée 3, zone d'aléa moyen notée 2 et zone d'aléa fort notée 1.

Sur les cartes d'aléas, les zones sont représentées comme suit : Zones en vert foncé (Aléa fort), en vert intermédiaire (Aléa moyen) ou en vert clair (Aléa faible)

Selon le cas de l'exemple ci-après, plusieurs types de phénomènes peuvent se superposer sur une même zone.



Enjeux : Il s'agit du recensement et de l'évaluation des différents enjeux menacés par un phénomène (Enjeux humains, socio-économiques, publics...) Ils sont classés en trois catégories, soit « **fort** », « **moyen** » ou « **faible** ».

Niveau de risque : Il est déterminé par le croisement du niveau d'aléa et du niveau d'enjeu (Ou vulnérabilité).

C'est le niveau de risque qui détermine le zonage réglementaire, classé en trois niveaux, soit « **fort** », « **moyen** » ou « **faible** », soit respectivement **1, 2 et 3**.

D- Traduction réglementaire :

a) - Le rapport de présentation :

Ce document synthétise en première partie l'ensemble du dossier mis à l'enquête en rappelant le cadre législatif, les raisons de sa mise en œuvre et le déroulement de la procédure.

La deuxième partie se rapporte plus directement à la commune en recensant les phénomènes naturels, la méthode d'étude, les historiques, les aléas de référence et les enjeux. Il évoque également le zonage réglementaire et ses principes.

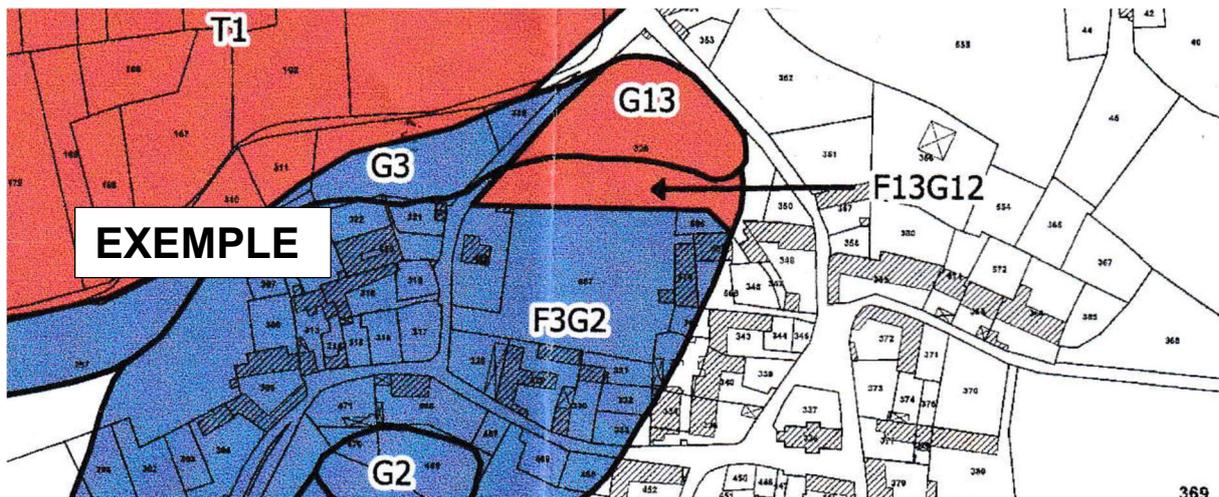
b) - Le règlement graphique (Plans des zones)

Il distingue différentes catégories de zones

	Zones blanches : Non règlementées pour les risques étudiés.
	Zones rouges d'aléa fort en zones urbanisées ou non au sein desquelles les édifications nouvelles sont interdites, sauf cas particuliers (Voir règlement)
	Zones rouges d'aléa moyen/faible hors inondations au sein desquelles les édifications nouvelles sont interdites, sauf cas particuliers (Voir règlement)
	Zones jaunes d'aléa moyen/faible (Champ d'expansion des crues) au sein desquelles les édifications nouvelles sont interdites, sauf cas particuliers (Voir règlement)
	Zones bleues d'aléa moyen/faible au sein desquelles les édifications nouvelles sont autorisées avec prescriptions particulières, (Voir règlement).

Chaque zone colorée sur le document graphique, soit rouge, jaune ou bleue est affectée :

- D'une lettre majuscule qui indique le risque correspondant, soit **C** pour « Chutes de blocs », **G** pour « Glissement de terrain », **F** pour « Affaissements/effondrements », **I** pour « Inondation » et **T** pour « Crue torrentielle ».
- Et d'un indice chiffré **1 à 5** et **12 et 13**.



Significations :

Zone rouge T1 signifie : « Crue torrentielle, aléa fort »

Zone bleue G3, signifie : « Glissement de terrain, aléa faible »

Zone bleue F3G2 signifie : « Affaissement/effondrement aléa faible » + « Glissement de terrain » moyen.

Ces références permettent de consulter sur le règlement écrit les dispositions et contraintes liées à la zone concernée.

c) - Le règlement écrit :

Ce projet de document **est indissociable du règlement graphique**. Il détaille en ouverture les modalités de son utilisation, rappelle la réglementation et l'ensemble des dispositions applicables selon chaque zone. (Exemple ci-après, zone C12)

Règlement C12 (aléa moyen non constructible) Zone Rouge - Ch	
1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
Sont interdits :	
<ul style="list-style-type: none"> • toutes constructions • toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d' • tous dépôts de matériels, tous stockages de produits toxiques ou danger • tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient, à l'e 	
2 - Occupations et utilisations du sol autorisées avec prescriptions, par déro	
Les occupations ou utilisations du sol ci-dessous peuvent être autorisées :	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ sous réserve de n ➤ sauf si elles augm ➤ à condition de pre 	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; font-weight: bold; font-size: 1.2em;">EXEMPLE</div> <ul style="list-style-type: none"> des zones moins exposées ent de nouveaux, ou si elles priées aux risques (choix de
<ul style="list-style-type: none"> • les reconstructions après destruction causée par un sinistre autre que l'a • les utilisations agricoles et forestières traditionnelles : cultures, prairies, p • les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou f • les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et insta 	

Il est à noter que les qualifications « **Constructible** » ou « **Non constructible** » doivent être lues au sens du zonage du PPRN.

Les autorisations d'urbanisme qui tiennent compte des zones à risques sont instruites soit selon les cas à partir des dispositions du règlement national d'Urbanisme (RNU) ou du document d'urbanisme (Carte communale, Plan d'occupation des Sols si toujours en vigueur, Plan Local d'Urbanisme ou Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Il présente également quelques définitions en usage dans le domaine des Plans de Prévention des Risque Naturels.

E - Identification du cadre juridique et de la procédure :

a) - Généralités :

Les **Plans de Prévention des Risques** actuels sont établis en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au « renforcement de la protection de l'environnement » (titre III : les dispositions relatives à l'élaboration de ce document étant fixées par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Les PPR visent, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel.

Cela en délimitant les zones d'exposition aux risques et en définissant les mesures de prévention s'y rattachant.

Les PPR sont établis par l'État après concertation, avis des services, délibérations des communes, puis enquête publique. Ils sont ensuite opposables aux modes d'occupations des sols et sont annexés aux documents d'urbanisme.

Appuis législatifs et réglementaires, concernant la démarche :

- Code de l'environnement et notamment articles L. 123-1 et suivants ainsi que les articles L. 562-1 et suivants,

- Ordonnance N° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- Décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2009-176 du 16 février 2009, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Établissement du PPR « Neste aval », piloté par l'État:

Selon les dispositions codifiées, le PPRN relève de la responsabilité de l'Etat. Il est établi selon une procédure déconcentrée au niveau de chaque département.

Concernant le présent dossier, c'est la Direction Départementale des Territoires (DDT 65) qui a été chargée de l'instruction et de l'élaboration du dossier technique et la préfecture des Hautes-Pyrénées de l'organisation de l'enquête publique.

b) - Principales étapes concernant l'élaboieration du projet de PPRN :

Dates	Déroulement
20 décembre 2017	Décision de l'Autorité Environnementale indiquant que l'élaboration des PPRN des 47 communes du bassin versant de la Neste (Dont les 17 du secteur « Neste aval ») n'est pas soumise à évaluation environnementale
5 avril 2018	Arrêtés préfectoraux (Individuels) prescrivant l'élaboration des PPR des 17 communes du secteur « Neste aval ». (L'article 5 définit les modalités de concertation et association au profit des structures territoriales locales et du public)
Du 23 avril 2015 au 15 février 2017	Concertation en mairies des communes au cours de plusieurs réunions en communes réunions et production d'un bilan de la concertation. Document détaillé figurant dans le dossier d'enquête publique.
29 janvier 2018	Porté à connaissance par la préfecture des résultats de l'étude des aléas aux communes en indiquant que les services de l'État restent à disposition pour apporter un premier niveau de réponse.
3 octobre 2019	Porté à connaissance par la DDT du projet de PPR N aux communes en indiquant que les services de l'État restent à disposition pour répondre aux questions et pour une éventuelle rencontre.
16 au 20 septembre 2019 (En sus de la concertation)	Exposition sur les risques naturels animée par le C-PRIM (Centre Pyrénéen des Risques Majeurs) à la mairie de Saint-Laurent de Neste.
3 décembre 2019	Consultation officielle, selon les dispositions codifiées, portant sur le projet de PPR des 17 communes, des personnes publiques associées, des EPCI et des services de l'État. Le délai de réponse de 2 mois, soit au plus tard le 5 février 2020

6 et 7 février 2020	Établissement des du bilan des consultations par les services de l'État. Concernant les communes, 4 sur 17 ont émis par délibération des observations sur le projet (Nestier, Hautaget, Saint-Laurent de Neste et Montégut) Concernant les PPA, EPCI et services, seul le RTM a produit un avis. Le détail de ces consultations figure dans le bilan définitif de la concertation en date du 6 février 2020. (Inclus dans le dossier d'enquête)
---------------------	---

c) - Procédure administrative préalable à l'enquête :

- A la suite de la demande préfectorale, un commissaire enquêteur a été désigné par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau en date du 9 décembre 2019. (Dossier N° E19000205/64)
- Par Arrêté N° 65 – 2020-01-09-02-PEPP du 9 janvier 2020, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles des 17 communes de « La Neste aval ».

L'arrêté indique notamment que le public pourra durant l'enquête solliciter des renseignements auprès de M. Franck FORMAGLIO (DDT), interlocuteur désigné par l'autorité organisatrice et qu'il pourra également consulter et télécharger le dossier par voie électronique. L'arrêté fixe également les modalités de production des observations par le public lors des ouvertures des mairies et lors des permanences du commissaire enquêteur.

- L'avis d'enquête a fait l'objet d'une insertion dans la presse, à la rubrique « Annonces légales » par les soins de la préfecture. Cet avis a été publié dans les colonnes du quotidien « La Nouvelle République des Pyrénées » dans ses éditions du jeudi 16 janvier 2020 et du mercredi 12 février 2020, ainsi que dans les colonnes de l'hebdomadaire « La Semaine des Pyrénées » dans ses éditions du jeudi 23 février 2020 et du jeudi 12 février 2020, conformément aux délais légaux. Les extraits de ces annonces assortis des dates de parution sont détenus par la préfecture.
- Les affichages réglementaires (Avis d'enquête par affiches jaunes sur sites) ont également eu lieu dans chaque commune, les attestations correspondantes ont été transmises par les maires à la préfecture, à la suite de la clôture de l'enquête.

En complément, la DDT a fait distribuer par publipostage « chez l'habitant » des 17 communes, une information supplétive portant sur le projet de PPRN et intégrant les éléments de l'Avis d'enquête.

Ce document invitait le public à participer comme suit : « **DONNEZ VOTRE AVIS du 10 février au 15 mars. DDT : Consultez le projet et donnez votre avis sur le site www.hautes-pyrenees.gouv.fr (Rubrique « publications ») ou en mairie.** (Copie en préfecture)

d) Composition du dossier soumis à enquête :

Sous dossier administratif : (Commun aux 17 communes)

- Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- Avis d'enquête
- Décision de l'Autorité environnementale
- Bilan provisoire et définitif de la concertation.
- Avis des services consultés.
- Délibération des communes.
- Bilan provisoire et définitif de la concertation.

Résumé non technique : (Commun aux 17 communes)

Sous dossier technique : (Commun aux 17 communes)

- Études générales (CACG, IRSTEA et AGERIN)
- Carte d'aléas

Dossiers individuels réglementaires

(Un pour chacune des 17 communes)

- Rapport de présentation.
- Document graphique (Cartographie des zones)
- Règlement

II - Organisation et déroulement de l'enquête

Commissaire enquêteur :

L'article 3 de l'Arrêté préfectoral indique que M. Christian FALLIÉRO, cadre de la fonction publique en retraite, a été désigné en tant que commissaire enquêteur.

Contacts avec le demandeur, visites et reconnaissances

Les contacts préalables et en cours d'enquête sollicités par le C.E avec les services de l'État (Préfecture et DDT) les maires et autres personnes publiques susceptibles d'apporter des éclairages à la démarche n'ont posé aucun problème, ceci ayant facilité le déroulement de l'enquête.

Ainsi, le C.E. a eu un contact permanent avec ses interlocuteurs, avant, pendant et après la période d'enquête.

Le public a été largement informé de la possibilité de consulter le dossier et sa possibilité de formuler des observations.

Le public en quête de renseignements complémentaires a pu rencontrer le C.E. lors des quatre permanences en mairies ou lors des rendez-vous individuels ou groupés qui ont été organisés sur les sites à son initiative.

Durée de l'enquête et formalités :

L'enquête s'est déroulée selon les dispositions de l'Arrêté préfectoral, soit du 10 février 2020 à 9 heures 30 au 13 mars 2020 à 17 heures, soit durant 33 jours calendaires consécutifs.

Le commissaire enquêteur a rencontré en tant que de besoin le (es) interlocuteur (s) de la DDT en charge du projet.

Il a également pris contact avec chacun des 17 maires (ou leurs représentants) des communes concernées par la démarche.

A cette occasion, et avant l'ouverture de l'enquête, le C.E. a informé les maires (via une notice) qu'ils pourront se déplacer à la demande ou recevoir le public hors permanence en tant que de besoin.

Le commissaire enquêteur a ensuite siégé aux jours et heures indiqués à l'article 7 de l'Arrêté susvisé. (Voir paragraphe suivant : « activités du commissaire enquêteur »)

Le C.E. n'a pas estimé nécessaire d'organiser de réunion publique, ni de prolonger la durée de l'enquête.

a) Activités du commissaire enquêteur et formalités de fin d'enquête :

Il s'agit des phases ou étapes principales, hors investigations, études complémentaires, contact avec des personnes ressources et rédaction du rapport.

Dates	Lieu	Interventions
Fin décembre 2019 et janvier 2020	Tarbes	Contacts avec les services de l'État DDT et préfecture pour organisation de l'enquête et remise du dossier technique (Hors avis des PPA, services EPCI et communes non produites à cette date)
Janvier 2020	Domicile	Étude initiale du dossier et préparation générale
Vendredi 8 février	Préfecture	Récupération des pièces administratives complémentaires (Avis des PPA, services, EPCI et communes non produites à cette date)
Samedi matin 9 février	Saint-Laurent de Neste	Permanence spéciale en mairie de Saint-Laurent de Neste pour complétude des dossiers avec les 17 maires ou leurs représentants .
Lundi 10 février (Matinée)	La Barthe de Neste	Première permanence de 9 heures 30 à 12 heures
Lundi 10 février (Après-midi)	La Barthe de Neste	Rencontre avec le maire de La Barthe de Neste, le DGS de la communauté de commune du

		plateau de Lannemezan et la chargée de mission GEMAPI. (PETR)
Mardi 11 février	DDT	Examen global du dossier avec le service des risques
Mardi 18 février	Neste aval	Rencontres programmées en mairies et sur sites avec les maires ou adjoints d'Izaux, Lortet, Montégut, Nestier, Hautaget et Saint Laurent de Neste .
Jeudi 20 février	Tarbes	Rencontre avec le chef de Service du RTM.
Samedi 22 février	Saint-Laurent de Neste	Deuxième permanence de 9 heures 30 à 12 heures et rencontre avec les maires de St-Laurent, Escala et Bizous
Jeudi 27 février (Matinée)	Hèches	Troisième permanence de 9 heures 30 à 12 heures et rencontre avec les maires de Hèches et Bazus-Neste.
Jeudi 27 février (Après-midi)	Saint laurent de Neste	Visite sur site (Constatations topographiques) et réunion avec les maires de Saint-Laurent et Montégut ainsi qu'avec la représentante de la communauté de communes Neste-Barousse et la chargée de mission GeMAPI.
Mardi 3 mars.	Neste aval	Entretien en mairies et visites sur sites avec les représentants (tes) DDT/Risques, PETR/Gemapi et CCNB/Urba (Communes de Tuzaguet, Montoussé, Saint-Paul de Neste, Aventignan, Anères, Mazères-de-Neste et Saint-Laurent de Neste)
Vendredi 13 mars	La Barthe de Neste	Quatrième et dernière permanence de 14 heures 30 à 17 heures et emport par le C.E. de 14 registres d'enquête sur 17
24 mars	Domicile	Réception du dernier registre d'enquête, portant la date ultime de remise de la synthèse des observations au 1 ^{er} avril 2020 et de la date ultime de la remise du rapport et des conclusions au 24 Avril 2020.
Mardi 24 Mars	Tarbes	Envoi par mail et par voie postale (1) à la DDT Service des risques de la synthèse des observations. (1)Cause confinement Covid-19.
30 mars	Domicile	Réception du mémoire en réponse de la DDT, suite à la communication de la synthèse des observations.

III - Relevé des avis et observations produits depuis l'arrêt du projet jusqu'à la fin de l'enquête.

Relevé comptable des avis formels produits avant l'ouverture de l'enquête (Hors délibérations favorables au projet)

- Par avis des communes :5 (Délibérations communales)
- Par avis, observations et propositions des personnes publiques.....1 (RTM)

Relevé comptable des observations produites durant la période d'enquête

- Par le public et les communes, car les avis municipaux émis lors des consultations préalable (révoquées durant l'enquête) ont été repris au titre des observations dans les registres) :..... 57 (1)
- (1) Ces 57 observations concernent 14 communes. (3 communes sans observations)

Résumé des avis et observations

A - Avis des communes.

1) Communes ayant émis dans les délais un avis favorable tacite ou par délibération :

Anères, Aventignan, Bizous, Bazus-Neste, Escala, Hèches, Izaux, Lortet, Mazères de Neste, Montoussé et Tuzaguet.

2) Communes ayant sollicité des modifications par délibération :

Communes	N°	Résumé de la délibération
Nestier	A	Demande 1 : Ajout d'une zone inondable (RD75/pont de la Neste) Demande 2 : Classement en bleu de 2 habitations situées en zone rouge G13 du projet. (Sortie de la commune, route de Bize)
Hautaget	B	Demande une révision du zonage du glissement de terrain.
Saint-Laurent de Neste	C	Demande la révision du projet de PPR sur 6 secteurs.
Montégut	D	Demande la révision du projet de PPR sur 6 secteurs.

3) Commune ayant émis des remarques par délibération

Communes	N°	Résumé de la délibération
Aventignan	E	Donne un avis favorable au projet, mais formule des remarques (Voir nota ci-après)

Nota : Lors des rencontres avec les municipalités, les avis émis ci-dessus ont été tous réévoqués et donc intégrés dans le registre. Dans la plupart des cas, des compléments d'observations ont été produits au titre de l'enquête et d'autres observations ont été formulées y compris en ce qui concerne la commune n'ayant pas émis de remarques lors de la phase de consultation des communes.

De ces faits, les avis municipaux sont intégralement repris dans les avis du public au § C ci-après.

B - Avis, observations et propositions des Personnes Publiques Consultées (PPC)

1) PPC ayant émis un avis favorable formel :

Chambre d'agriculture, Centre régional de la propriété forestière, Préfecture SIDPC, Conseil départemental, Pays des Nestes, Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan ;

2) PPC ayant développé un avis :

PPC	N°	Résumé de l'avis
Restauration des Terrains en Montagne. (R.T.M.)	E	Le RTM Indique qu'en l'état des pièces transmises, il lui est impossible de rendre un avis éclairé. Selon le RTM, il manque la note de présentation telle que définie dans le guide d'élaboration des PPR. Celle du projet présente certes la méthodologie, mais ne permet pas une compréhension des études, car il manque notamment la description des zones d'aléas et la justification des aléas de référence retenus. Il manque également la carte informative des phénomènes historiques, une carte par type d'aléa et la carte de synthèse. En ce qui concerne les avalanches exceptionnelles la note doit définir le scénario de référence pris en compte. (Secteur Neste aval non concerné par le risque avalancheux)

C- Observations du public (et des communes) :

Les observations ci-après sont reclassées selon les communes concernées, mais la numérotation suit la chronologie alphabétique des registres. (Des observations concernant une commune pouvaient être inscrite sur le registre d'une autre commune)

Ces observations ont été émises soit via l'adresse Internet dédiée (Une), soit par rédaction directe des visiteurs sur les registres avec ou sans pièces jointes, soit rédigées par le commissaire enquêteur sous dictée des intéressés, soit intégrées aux registres suite à un envoi par mail (Une)

Les résumés contenus dans le tableau ci-après ne sont qu'indicatifs. Ce sont les productions complètes figurant dans les registres avec annexes qui ont ensuite servi de base aux analyses.

Commune d'ANÈRES		
Porteurs d'observations	N°	Résumé des observations
Néant		Sans objet

Commune d'AVENTIGNAN		
Porteur d'observations	N°	Résumé des <u>DEUX</u> observations
M. RUMEAU Yoann, maire	1	Le tracé délimitant les zones réglementées bleues et rouges et des zones non réglementées passe dans certains cas sur des constructions existantes. Demande qu'il soit modifié pour que les édifices concernés soient maintenus en zone non réglementée. Soit 8 maisons identités sur l'annexe figurant dans le registre. (Dénomination cadastrale et plan)
Municipalité par délibération	2	Donne avis favorable au projet présenté, mais indique à cette occasion que l'entretien des cours d'eau n'est plus effectué comme autrefois. Les CM pointent notamment les nombreux obstacles règlementaires mis à la gestion des atterrissements de certaines sections engravées qui encore récemment (Crues 2019 du Nistos et du Merdans) favorisent la formation d'embâcles et les débordements au plus près des habitations.

Commune de BAZUS-NESTE		
Porteur d'observations	N°	Résumé des <u>DEUX</u> observations
Maire M. ESCUDÉ Francis	1	La zone de chute de blocs C3 doit être décalée vers le Nord du village (Secteur plus risqué)
	2	La grange située au Sud-Est du village doit être classée en G2 comme le reste des bâtiments.

Commune de BIZOUS		
Porteurs d'observations	N°	Résumé des <u>TROIS</u> observations

Mairie (M. ESQUERRÉ)	1	Lors des crues, la Neste déborde en rive droite au Sud-Est du village coté intérieur du méandre. (Secteur en zone blanche sur le projet)
M. MALAPLATE Gilles,. (Obs. figurant en N° 1 et 2 du registre de Héches)	2	Estime que le risque de chutes de blocs C13 au Sud et à l'Est du village est très limité (Peu de blocs apparents)
	3	Estime qu'il serait plus judicieux de faire des travaux pour éviter les inondations que de déterminer les zones inondables.

Commune d'ESCALA

Porteuse d'observations	N°	Résumé des <u>DEUX</u> observations
Mme CORREGE Catherine, Maire d'Escala	1	Souhaite disposer d'un document plus lisible pour une meilleure compréhension et appropriation, compte tenu des répercussions sur les différents domaines de la compétence du maire.
	2	Pour les zones G2 et G3, il est prévu soit une étude géotechnique préalable, soit un avis. Quelle st la différence entre ces deux documents et dans quel cas faudra-t-il les produire ?

Commune de HAUTAGET

Porteurs d'observations	N°	Résumé d' <u>UNE</u> observation concernant HAUTAGET, plus une concernant NESTIER
M. FOURQUET Jean-François.	1	Pour mémoire : Observation portée sur le registre de Hautaget, mais concernant la commune de Nestier.
Municipalité par délibération.	2	Demande une révision du zonage particulièrement pour le risque glissement de terrains. (En deux secteurs au Nord et au centre du village, les quels ont été ensuite précisés au commissaire enquêteur en cours d'enquête).

Commune de HÈCHES

Porteurs d'observations	N°	Résumé des <u>HUIT</u> observations concernant la commune de Hèches
MALAPLATE Gilles	1	Pour mémoire. (Observation portée sur le registre de Hèches, mais concernant la commune de Bizous)
	2	Pour mémoire. (Observations porté sur le registre de Hèches, mais concernant la commune de Bizous)
M DUPLEICH Jean-Paul (Montégut)	3	Pour mémoire. (Observation portée sur le registre de Hèches, mais concernant la commune de Montégut)

M. MARMOUGET Jean-Pierre et M. LATOURE Gérard 06 85 58 84 20	4	Indiquent que la zone F3 (lieudit Plat de) à l'ouest du village de Hèches est un secteur d'effondrements existants et exposé à des effondrements brutaux liés à des cavités souterraines. (Plan annexé au registre)
M DUPLEICH Jean- Paul (Montégut)	5	(Observation portée sur le registre de Hèches, mais concernant la commune de Nestier)
	6	Pour mémoire. (Observation portée sur le registre de Hèches, mais concernant la commune de Montégut)
Mme BONNEAU- ROGÉ Véronique	7	Souhaite que sa grange (Parcelle E 21) proche de la zone blanche soit classée en blanc et non en rouge. (Plan annexé au registre)
Mme FORGUE Martine	8	Conteste un refus récent d'aménagement d'une grange située en zone rouge, proche de la zone blanche avec une maison d'habitation de chaque côté (Extrait du plan PPRN joint au registre) Un accord avait pourtant été donné concernant les ouvertures. (Résidence secondaire familiale)
Mme BRUNELLE Amandine	9 a)	Propriétaire de la parcelle A 625. Sa maison construite fin 2014 ne figure pas sur le support cadastral du projet PPRN. Souhaite que sa parcelle construite soit intégrée en zone bleue, au même titre que celle de ses voisins.
	9 b)	Prévision de construction de garage.
Mme ROUDIÈRE Jeanne, née VERDIÈRE	10	Un permis de construire pour un hangar agricole lui a été récemment refusé. (Zone F1 T1). Le projet de PPRN (Plan joint au registre) situe la parcelle en question en zone F12. La commission d'urbanisme locale indique qu'un hangar peut être construit en zone F 12. Souhaite pouvoir édifier un hangar à cet endroit.
DIET Jean-Paul	11	Propriétaire des parcelles 200 au lieudit « Rives de la Neste » et 240 « Debat la maysonnette ». Souhaite disposer sur ces fonciers d'une bande de terrain constructible de 30 mètres en parallèle de la route de Héchettes et le long de l'accès privé à sa propriété. (Donc sur les deux parcelles)
M. TAJAN Claude, Mandataire de Mme TAJAN Jeanne, née SOUET	12	Son épouse est propriétaire à Hèches Rebouc des parcelles 26, 27 et 28. Un C.U. a été refusé sur la parcelle 27. Demande que la parcelle 27 soit constructible dans sa totalité.
Mme BUENO Sandrine	13	Propriétaire de terrains et d'une grange à Hèches, parcelles C 465, 609, 614, 519, 606 et 610. La grange C 465 est située sur la parcelle C 614. En 2012, un C.U positif a été obtenu pour l'aménagement de cette grange en habitation avec 2 chambres. Le projet avait été mis en suspens, mais non abandonné. Souhaite en conséquence que cette parcelle ne soit pas classée en zone à risque qui l'empêcherait de mener ce projet à terme.

Commune d'IZAUX		
Porteuse d'observations	N°	Résumé des <u>TROIS</u> observations
Mairie Mme DUCUING Élisabeth	1	Demande que l'unité bâtie située chemin du Bédât en rive droite de la Neste en aval du pont de la VC 4 soit intégralement classé en zone blanche. (En partie en zone I4 et G12 du projet)
	2	Attire l'attention sur la parcelle 128 à l'Est de l'église. Cette parcelle est en partie classée en G3. Quelle réponse à apporter au C.U.(b) sollicité, suite à la division du lot en vue d'une éventuelle construction. Avis géotechnique à produire ?
	3	Il sera utile de communiquer le PPRN à l'EDF afin qu'ils soient informés du zonage inondable. (Transformateur au sol route de Lortet)

Commune de LA BARTHE DE NESTE		
Porteur d'observation	N°	Référence des observations, dont aucune ne concerne LA BARTHE DE NESTE
M. LANTOINETTE Cyril	1	Pour mémoire (Observation portée sur le registre de La Barthe de Neste, mais concernant la commune de Montégut)
	2	Pour mémoire (Observation portée sur le registre de La Barthe de Neste, mais concernant la commune de Montégut)
Mme VERGER Catherine	3	Pour mémoire (Observation portée sur le registre de La Barthe de Neste, mais concernant la commune de Saint-Paul de Neste)
Pas d'observation concernant la commune de La Barthe de Neste		

Commune de LORTET		
Porteur d'observation	N°	Résumé des observations
Néant		Sans objet

Commune de MAZÈRES DE NESTE		
Porteur d'observations	N°	Résumé des <u>QUATRE</u> observations
Maire M. BUÉTAS Joël	1	Lors des crues importantes La Neste sort de son lit au Sud-Ouest du Village et alimente l'ancien canal du Gouaou, mais l'écoulement débordant est bloqué par une clôture transversale. Demande que les parcelles situées entre le canal et le chemin de la Gerle soient classées en aléa faible inondation. (Parcelles B 147, 754, 148, 146, 149, 152 et des parcelles contiguës 746 à 880. (Selon schéma figurant sur le registre. Ces parcelles sont en zone blanche sur le projet de PPRN.

	2	En cas de négociation immobilière, les institutions communale, intercommunale et PETR devront se positionner pour l'acquisition du foncier B 633, dont les édifications existantes contrarient les écoulements débordants naturels.
	3	Le ruisseau de la « Goutte Saint-Paul » a tendance à déborder au lieudit « Saussets ». Il conviendrait que ce secteur (Croquis sur registre) soit considéré comme une zone d'expansion des crues.
	4	Sur le projet de PPRN, la Zone T13 en rouge au Nord-Ouest du bourg ne peut être considérée en crue torrentielle faible. Des obstacles non naturels ont précédemment modifié les écoulements lors des crues. Ainsi, le périmètre de ce secteur T 13 doit être adapté selon le plan joint au registre et classé I 4 (Zone d'expansion et non T13)

Commune de MONTÉGUT		
Porteurs d'observation	N°	Résumé des <u>DIX</u> observations
M. RAIDO Gilbert A Montégut	1	Demande qu'un secteur construit situé au nord du bourg (Route de Montréjeau) et classé T 12 soit reclassé en bleu.
Municipalité par délibération	2	Passer de bleu en rouge le secteur situé au Sud-ouest immédiat du bourg. (Référéncé 1 sur le plan annexé à la délibération). Pentas importantes et ancien dépôt de déchets vers la rue de la Coume.
	3	Passer en blanc l'extrême Est de la partie située au sud du château. (Référéncée 2 sur le plan annexé à la délibération). Pente très douce sur cette partie.
	4	Passer les secteurs identifiés 3 (G13) et 5 (G12) sur la délibération de rouge en blanc de chaque côté du chemin des vignes sur une bande de 30 mètres. (Car terrains non pentus)
	5	Passer le secteur identifié 4 sur la délibération de rouge en bleu. (Chemin des vignes coté Est)
	6	Passer la zone identifiée 6 sur la délibération de rouge en blanc (Au sud du territoire) car les pentes sont douces.
M. DUPLEICH Jean-Paul à Montégut (Obs. figurant en N° 3 et 6 du registre de Héches)	7	Demande pour quelle raison derrière sa maison le terrain est classé G13 et F13 G12 ? (Au Nord-Ouest de l'entrée du village)
	8	Faire un déversoir dans le talus en bordure du lac coté pont.
M. LANTOINETTE Cyril à Montégut. Exploitant agricole	9	Concernant les secteurs rouges G1 et G12 au lieudit « Champouret » au sud du village, souhaite savoir ce qui peut être réalisé concernant les aménagements ou extensions des bâtis existants. (Habitation de l'agriculteur, dépendances de l'exploitation et granges isolées)

(Obs. figurant en N° 1 et 2 du registre de La Barthe de Neste)	10	Demande que le secteur G12 (Lieudit « Champouret » soit exclu de la zone à risques (Secteurs des propriétés bâties m'appartenant et aux alentours)
--	-----------	--

Commune de MONTOUSSÉ

Porteurs d'observations	N°	Résumé des observations
Néant		Sans objet

Commune de NESTIER

Porteurs d'observations	N°	Résumé des <u>CINQ</u> observations
Municipalité par délibération	1	Propose un ajout d'une zone inondable (RD75/pont de la Neste)
	2	Demande le classement en bleu de 2 habitations situées en zone rouge G12 du projet. (Sortie de la commune, route de Bize)
Mme MARRAST Jany (Obs. figurant en N° 6 du registre de Saint-Laurent de Neste)	3	Demande le classement en bleu de 2 habitations situées en zone rouge G12 du projet. (Sortie de la commune, route de Bize). Même demande que celle du conseil municipal
DUPLEICH Jean-Paul à Montégut (Obs. figurant en N° 5 du reg. de Hèches)	4	Demande que le dénivellement près du hangar de J. Pierre Bazerque soit renforcé. (En rive droite de la Neste, coté Nestier, face aux établissements scolaires de Saint-Laurent)
M. FOURQUET Jean-François (Obs. figurant en N° 1 du registre de Hautaget)	5	Demande un léger rétrécissement de la Zone G12 au Sud-Ouest de la commune, le risque de glissement à cet endroit apparaissant exagéré.

Commune de SAINT-LAURENT DE NESTE

Porteurs d'observations	N°	Résumé des <u>DIX</u> observations, plus une concernant la commune de Nestier
Mme PENE Céline	1	Propriétaire du bâti de la micro-crèche de Saint-Laurent de Neste, situé dans le bourg et partiellement en zone T3 et G2 du projet de PPRN. Pour que l'activité de la crèche puisse se poursuivre, il convient de construire un nouveau bâtiment en dessous du local actuel. Le projet est en cours d'élaboration. Quelles sont les contraintes à respecter ?
M. et Mme LEGAY Jean-Claude 1 espace de l'Escoupet à St-Laurent	2	Les embâcles et les sédiments nuisent à l'écoulement du ruisseau du Boué. Déjà 2 inondations, jardin et maison.

M. et Mme LANTES Bernard 10 rue de La Prade à St-Laurent	3	Constatent que le projet de PPR (bourg) intégrant des risques sur sa maison va entraîner une dépréciation de leur bien. (Cas d'une vente à terme). Demandent des précisions à ce sujet
	4	Demandent qu'une étude soit faite pour éviter les effets débordants du ruisseau du Boué, qui n'absorbe pas les débits pluviaux.
Mme LASPALLES Martine, 2 place du Boué à St-Laurent	5	Sa maison est située au cœur du bourg, en zone bleue T3 du projet de PPR. Elle craint des effets perturbants en cas d'inondation et demande s'il est prévu des travaux d'entretien ou de protection des habitats existants.
Mme MARRAST Jany	6	Pour mémoire. (Observations porté sur le registre de Saint-Laurent, mais concernant la commune de Nestier)
Municipalité par délibération	7	Demande que le classement de 5 secteurs (hors zones urbaine du PLU) et identifiés 1, 2, 3, 4 et 6 sur la délibération) soumis à des aléas forts de glissement de terrain soit révisé. (Faibles pentes, d'où aléa injustifié ou surévalué)
	8	Demande que le classement du secteur à l'ouest du bourg identifié 5 sur la délibération, soumis à un aléa inondation soit modifié, car protégé par un écoulement naturel. Ce secteur est identifié come zone d'extension urbaine dans le projet de PLUi en cours.
	9	Un projet d'aménagement dont le foncier a été vendu par la commune est en cours au chemin de la Ribère au Sud-Ouest du bourg (Un atelier et 2 habitations). La zone rouge (glissement de terrain) située à l'ouest immédiat qui apparaît surdimensionnée devrait être réduite de 10 mètres dans son côté Ouest afin de permettre la réalisation du projet. (Zone urbaine du PLU en vigueur)
	10	Les zones rouges, jaunes et bleues (Inondations) compromettent le développement du village au sein du bourg aux abords immédiats, notamment en ce qui concerne des projets nécessaires concernant l'école et son environnement, la maison de retraite, la maison du savoir et son environnement. Ainsi l'avenir du village est fortement impacté compte tenu que le règlement des zones bleues n'est pas très clairement rédigé pour tous les lecteurs concernant les conditions d'extension des bâtiments et des nouvelles constructions. Voir sur registre le tableau des demandes de modifications de zonage ou de règlement concernant 32 espaces fonciers à enjeu urbain.
	11	Demande que les habitations isolées en zone G12du secteur du « Boila » soient reclassée en zone bleue

Commune de SAINT-PAUL		
Porteurs d'observations	N°	Résumé des <u>TROIS</u> observations
M. OZIES Conseiller municipal	1	Que se passe-t-il pour les constructions existantes situées en zone rouge qui subissent des dégradations ? (Glissement de terrain)
	2	La maison Bize à l'Est du village est classée G 13 rouge, alors que la même zone dans la commune qui se développe dans le territoire contigu de Mazères de Neste, est en G 3. Souhait d'uniformisation par classement de la maison Bize en G3 Bleu
Mme VERGER Catherine. (Obs. par mail figurant en N° 3 du registre de La Barthe de Neste)	3	Constate une augmentation des écoulements pluviaux vers sa propriété, vraisemblablement à la suite de travaux effectués sur la route. Insuffisance de curages et de la continuité des écoulements de fossés ?

Commune de TUZAGUET		
Porteurs d'observations	N°	Résumé des <u>TROIS</u> observations
Maire M HACHET Thierry	1	Demande que la maison N° 5 « Les cotes » à l'ouest du village soit exclue de la zone rouge. (En limite avec la zone blanche)
	2	Demande que les maisons situées en zone G3 Bleue (Village) mais à cheval sur les zones bleue et blanche, soient situées en zone blanche.
	3	Déclare que des forages ont été effectués en zone G3 bleue (Bourg) sur les parcelles C1350 et C 151. Ils ont fait apparaître que le rocher est soit apparent, soit à 2 mètres de la surface. Indique que le chemin dit « de la Neste » qui traverse la zone bleue G3 est entièrement assis sur le rocher.

D - Observations formelles du commissaire enquêteur :

Sans objet, car avant et durant le déroulement de l'enquête, notamment lors de visites sur sites, la DDT a répondu de façon satisfaisante à l'ensemble des interrogations.

Ces échanges se sont ensuite poursuivis en tant que de besoin après la fin de l'enquête et à la suite de la transmission du mémoire en réponse de la DDT.

* * * *

IV - Communication de la synthèse des observations et mémoires en réponse par la DDT

La synthèse des observations et les pièces jointes (Relevé individuel et copie des registres) ont été transmises par voie postale et courriel à la DDT (bureau des risques de la DDT) le 16 Mars 2020.

Les entretiens ont eu lieu par téléphone, compte tenu des dispositions gouvernementales liées au Covid-19.

a) Lettre de synthèse des observations.

Elle figure intégralement en **annexe 1** à la suite du présent rapport.

Cette lettre comprend :

- Un résumé du déroulement de l'enquête.
- Le procès-verbal de synthèse intégrant l'avis du RTM et l'essentiel des sujets ayant fait l'objet d'observations du public, répartis en 7 thèmes.

b) Mémoire en réponse de la DDT :

Il a été reçu le 30 mars 2020, soit dans le délai de 15 jours après la transmission de la synthèse des observations.

Il figure intégralement en **annexe 2** à la suite du présent rapport.

Ce mémoire comprend :

- D'une part et en préambule les principes et la signification des zones règlementaires avec le schéma technique du croisement des enjeux et des aléas.
- Une remarque concernant les zones bleues. (Relations avec la planification Urba)
- Les réactions pour chacun des points évoqués dans la lettre de synthèse ci-dessus. Ces réponses sont intégralement reprises et analysées sur chacun des postes de chapitre suivant : « **Analyses des observations** ». § A et § B (Postes I à VII)

V - Analyse des observations

Préambule :

Il ressort des échanges informels avec le public et des observations déposées, qu'une très faible minorité de personnes ont pris connaissance de la totalité du contenu du dossier. Seuls les projets de règlements et **principalement la carte règlementaire** définissant les différentes zones, ont fait l'objet d'une attention particulière pour des motifs liés à des intérêts individuels. (Aptitude de leur foncier à recevoir des édifications).

Peu d'observations de type citoyennes ont été émises, mis à part quelques commentaires oraux relatifs à la rigueur des réglementations.

Parmi les productions du public, beaucoup portent sur les mêmes sujets.

Ainsi, les analyses correspondantes ci-après sont effectuées de façon groupée et transversale sur l'ensemble des communes du périmètre d'étude.

Les points individuels sont ensuite traités au sein des conclusions commune par commune.

Ces analyses s'appuient sur les éléments et évènements suivants :

a) En phase préalable :

- Le bilan de la concertation.
- Le projet communiqué aux communes et leurs délibérations ou l'approbation tacite par rapport au projet.
- Les avis des personnes publiques consultées et des communes.

b) En phase opérationnelle (Enquête)

- Les observations du public, telles que résumées dans le chapitre III ci-dessus : « **Relevé des observations** »
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage opérationnel DDT, tel que cité au chapitre IV ci-dessus et joint en **annexe unique** suite à la communication de la synthèse des observations.
- Les entretiens avec les services, les institutions locales intercommunales et les mairies ainsi que les visites sur les lieux.
- Les visites de certains lieux par le C.E. avec le référent de la DDT et les représentants locaux municipaux et intercommunaux locaux.

Analyses

Les observations formulées en lien direct avec le projet de PPR sont analysées ci-après, **de façon groupée sur l'ensemble du périmètre d'étude**. Toutefois, les motivations et justifications concernant **les compléments des analyses individuelles figurent sur les avis et conclusions de chaque commune**.

Celles de simples constats, d'approbation ou qui sont totalement hors sujet, ne feront pas l'objet d'analyses détaillées.

Quant aux productions d'informations hors objet direct, mais portant sur des sujets connexes, elles sont traitées comme suit, selon les cas :

- Soit intégrées dans les analysées ci-après :
- Soit reprises en recommandations complémentaires dans les avis de chaque commune concernée.
-

A - Analyses portant sur les préoccupations et suggestions dominantes exprimées : (Suivant tableau de Synthèse)

Résumé de l'avis unique.

Le RTM Indique qu'en l'état des pièces transmises, il lui est impossible de rendre un avis éclairé.

Selon le RTM, il manque la note de présentation, telle que définie dans le guide d'élaboration des PPR. Celle du projet présente certes la méthodologie, mais ne permet pas une compréhension des études, car il manque notamment la description des zones d'aléas et la justification des aléas de référence retenus.

Il manque également la carte informative des phénomènes historiques, une carte par type d'aléa et la carte de synthèse.

En ce qui concerne les avalanches exceptionnelles la note doit définir le scénario de référence pris en compte. (Le secteur Neste aval n'est pas concerné par le risque avalancheux)

Question du C.E. : Avant sa mise à l'enquête a-t-il fait l'objet d'une vérification interne de conformité aux nomenclatures de référence ?

Réponse DDT :

La zone d'étude est hors du périmètre de compétence du RTM qui se termine en amont de Hêches.

Cependant, le projet PPR est conforme au guide d'élaboration. C'est le rôle de la DDT d'établir les PPR en conformité avec les doctrines.

Le RTM doit se prononcer sur la partie technique sur son périmètre de compétence et non sur la forme du PPR.

Analyse du C.E. : Le dossier tel que constitué a permis de la mener correctement l'enquête à son terme ainsi que d'établir les présentes analyses.

Le C.E. n'a pas estimé utile de solliciter la production de documents complémentaires auprès de la DDT. Outre celle du RTM, aucune observation sur ce sujet n'a été abordée, ni émise ni au stade des consultations préalables, ni durant l'enquête.

I Zones rouges « Glissements de terrain » :

Observations :, Saint-Laurent de Neste 7 et 11 ; 9 et 10, Hautaget 2, Nestier 2, 3 et 5, Montégut 1 à 3 à 7 et 9.

Bien que le projet soit explicite sur ce sujet (Notamment sur le rapport de présentation du dossier règlementaire), le public en général a considéré que ce risque était quasi-inexistant sur les secteurs peu pentus. Pour cette raison, plusieurs observations se rapportent à des demandes de réduction de ces zones.

Question 1 : En secteurs G agricoles quasi-horizontaux ou peu pentus, est-il toutefois possible d'adapter très localement le périmètre de ces zones, sans que cela porte atteinte à l'économie générale du projet ?

Quel est le degré de précision en plan du trait séparant les zones rouges G (en terrain quasi-horizontale ou peu pentu) et blanches ?

Réponse 1 DDT : *Les cartes des aléas ont été réalisées par un bureau d'étude. La DDT peut modifier le trait uniquement sur une zone plane (la DDT se déplacera pour vérifier). Cependant, les zones G en zone d'aléa moyen/faible, bien qu'en zone rouge ont un règlement favorable aux constructions liées à l'agriculture.*

Analyse du C.E. : Sur le dossier le glissement est défini comme « *un déplacement généralement lent sur une pente le long d'une surface de rupture identifiable...* »

Il n'est donc pas surprenant qu'il y ait eu des observations concernant les secteurs horizontaux ou peu pentus.

Toutefois, et selon les secteurs concernés, les visites sur les lieux ont montré :

- Dans la plupart des cas, il s'agit souvent de terrains d'apparence instable à vocation strictement agricole et donc sans enjeux.

- S'agissant des secteurs proches très des zones urbanisées, ou en raison de projets d'extension de dépendances agricoles, des adaptations minimales de ces zones (au cas par cas) ne devraient pas être considérées comme un bouleversement des principes de leurs déterminations. (Voir compléments d'analyse au niveau des avis individuels de chaque commune concernée.)

Question 2 : Est-il possible de bleuir des portions limitées de zones rouges G (quasiment horizontales ou peu pentues) lorsqu'elles se développent sur des secteurs à vocation urbaine de fait ou en projet ?

Réponse 2 DDT : *Oui conformément à la grille d'analyse présentée dans le préambule de cette note. Cependant, un secteur à vocation urbaine pour une commune ou en projet n'est pas systématiquement une zone à possibilité de construction dans le PPR.*

Analyse du C.E. : Le PPRN devrait ignorer les études en cours d'élaboration des PLUi. Cependant, les élus et les particuliers (ayant des informations sur l'avancée des études Urba) ont cherché à savoir si le PPRN - qui s'imposera de façon prépondérante aux PLUi en cours d'élaboration - allait contrarier de futurs projets d'édifications.

L'enquête a mis en évidence qu'il y avait peu de cas d'espèces en zone rouges G sur l'ensemble du périmètre. En conséquence, la réponse ci-dessus de la DDT permet d'adapter ces situations, mais au cas par cas. (Voir compléments d'analyse au niveau des avis individuels de chaque commune concernée.)

II **Règlement des zones bleues :**

Observations : Escala 1, Izaux 2, Saint-Laurent de Neste 1, 10 et 1, Tuzaguet 2 et 3

Tel que rédigé, le règlement paraît évident pour les initiés de l'aménagement territorial. Cependant, il est apparu moins lisible pour les usagers, lesquels, craignent notamment qu'un terrain situé actuellement en zone bleue du présent projet de PPRN, puisse ensuite être classé en zone agricole ou naturelle, industrielle ou autre des PLUi. Cela en raison des nouvelles dispositions concernant la gestion économe de l'espace et non artificialisation des sols.

De ces faits, en certaines zones bleues du PPRN les possibilités d'édifications avec prescriptions, pourraient être effacées par les règlements des futurs PLUi !

Question 1 : Est-il envisageable - sans changer les prescriptions générales du règlement - d'adapter ce document en y explicitant les règles de prépondérance des documents d'urbanisme ?

Par ailleurs, si la lecture des prescriptions techniques et géométriques apparaît évidente, il subsiste des interrogations en matière de création dans les zones bleues de nouvelles unités d'habitations et d'extensions « limitées » des maisons individuelles.

Réponse DDT : *NON car une zone bleue dans un PPR peut effectivement devenir non constructible dans un PLU.*

Ce n'est pas le PPR qui définit les zones constructibles.

Les zones bleues sont des zones constructibles sous réserve de constructibilité dans le document d'urbanisme. Le rapport sera modifié pour bien insister sur ce fait.

Analyse du C.E. : La réponse péremptoire de la DDT est indiscutable. Cependant, il ne serait pas inutile que cette explication précise figure au sein du dossier réglementaire soit au titre des généralités, soit en tête du règlement de préférence sans utiliser le vocable « constructible », mais par exemple la formule suivante ou similaire : « Secteur à risques identifiés, susceptible de figurer ou pas en zone urbaine (U) du document d'urbanisme en vigueur ou futur ».

(Voir complément d'analyse sur ce sujet au point V ci-après)

Question 2 : Une zone bleue étant définie comme un secteur à risques, est-il possible (Tout en respectant les prescriptions liées aux édifications), d'augmenter le nombre de personnes nouvelles susceptibles d'y résider ?

Réponse DDT :

Oui, le règlement ne s'y oppose pas.

Analyse du C.E. : Cette réponse également très précise est fort intéressante, car elle est de nature à rassurer les possédants concernés, lesquels estiment toujours qu'un « foncier coloré » sur la carte réglementaire limite les « droits des sols » et affaiblit les valeurs vénales.

Même si la rédaction technico-administrative du règlement n'est pas ambiguë sur ce point, une redondance le précisant en langage courant ne serait pas inutile et aplanirait les inquiétudes.

Il s'agit-là d'une simple traduction de la volonté publique.

III **Cas de Saint-Laurent de Neste :** Observations multiples : 10 Saint-Laurent de Neste

L'enquête a enregistré plusieurs projets d'aménagements publics et privés d'intérêt collectif dont les études et la programmation sont à un stade avancé. (Maison du savoir, maison de retraite, crèche...)

Ces projets qui sont situés en zones bleues du projet (Au cœur du Bourg centre) laquelle restera certainement en zone U du PLUi) ont été élaborés par appui sur les dispositions du PLU en vigueur.

Question : Comment les maîtres d'ouvrages doivent-ils gérer la période transitoire entre la poursuite à ce jour des projets et l'approbation du PPRN, laquelle devrait leur imposer des contraintes nouvelles ?

Réponse DDT : *Le risque est déjà connu de l'État et des collectivités. Ils doivent de ce fait en tenir compte dans la délivrance de permis de construire. En attendant que le PPR soit approuvé, un PC ne visera pas le PPR mais le service instructeur est dans l'obligation de mentionner le risque et de faire en sorte que le projet tienne compte de ce risque en imposant des prescriptions.*

Analyse du C.E. : Il est évident que les collectivités territoriales doivent s'adapter à la législation, mais également à ses évolutions.

Il n'en reste pas moins que lorsqu'une collectivité passe un contrat de maîtrise d'œuvre pour un projet d'édification, elle ne peut imposer à son cocontractant conceptuel que les dispositions spatiales et règlementaires en vigueur ou connues.

Il peut ensuite s'en suivre que le projet terminé avec sa demande de permis de construire soit conforme aux dites dispositions, mais ne le soit plus lors de son instruction qui serait postérieure à l'arrêt d'un nouveau PPRN.

La réponse de la DDT est juste. Toutefois, et compte tenu des projets publics et privés d'intérêt communaux et extra-communaux en cours cités dans le sujet, il n'est pas anormal (voire sain) que cela ressorte à l'occasion d'une consultation publique, dès lors que cela peut avoir un retentissement financier sur des fonds publics et privés.

Ces situations de type transitoires ne sont certes pas prévues par les textes et le commissaire enquêteur - dont le rôle est de produire un avis - ne peut donc agir pour les solutionner ou les atténuer qu'en les mettant en évidence.

Ainsi, du fait que cette situation fait suite à la démarche locale de l'État, il apparaît indispensable qu'une rencontre sur le sujet ait lieu à son initiative en mairie de Saint-Laurent de Neste entre la date de remise du présent rapport et la mise au point définitive du PPRN.

IV **Bâtis isolés hors agglomérations :**

Observations : Saint-Laurent de Neste 11, Saint-Paul 2, Montégut 1, 6, 9 et 10, Tuzaguet 1, Nestier 2 et 3.

Certaines habitations isolées qui sont en zones rouges, ne bénéficient donc pas des contraintes plus souples que celles situées en zones bleues, alors qu'il s'agit de résidences reconnues, dont il serait impossible de les « pastiller » bleu, pour des raisons d'analogie avec les documents d'urbanisme.

Question 1 : Plus particulièrement sur les zones G rouges et lorsque les bâtis en question sont très proches des zones blanches ou bleues, est-il possible d'adapter les contours les limites de zones afin de placer lesdits édifices en zone blanche ou bleue selon les cas ?

Réponse DDT : *Le règlement concernant les maisons existantes en zone rouge (en aléa moyen ou faible) est le même que pour la zone bleue. Il n'y a donc pas nécessité de pastiller les maisons en bleu.*

Toutefois, si des maisons ont le trait qui passe sur le bâtiment, la maison sera classée dans la zone la plus favorable.

Analyse du C.E. : La réponse DDT est précise, mais il est vu qu'il est indiqué que « la DDT peut modifier le trait uniquement sur une zone plane, la DDT se déplacera pour vérifier », une adaptation pourrait donc être étudiée au cas par cas.

	<p>Il va bien entendu de soi que cela ne pourrait donc concerner que les habitations situées en secteur G aléa moyen faible quasi-horizontaux et très proches d'une zone bleue ou blanche.</p> <p>Par ailleurs, il est à noter que le règlement</p>
<p>V</p>	<p><u>Lecture du dossier réglementaire :</u></p> <p><u>Observations</u> : Escala 1, Saint-Laurent de Neste 10 et de nombreuses remarques diverses lors des entretiens.</p> <p>L'usage des vocables « constructible sous conditions » et « inconstructible sauf cas particuliers » placés en première signification sur le document graphique des légendes des zones colorées, ont dérouté la plupart des visiteurs. Cela d'autant plus qu'ils ne sont pas repris dans les titres du règlement. (Sauf entre parenthèses et uniquement pour G12 et G13)</p> <p>En outre, pour le public, ces vocables approximatifs ont diverses significations selon le langage courant, le droit, le PPRN, les documents d'urbanisme et autorisations d'urbanisme.</p> <p><u>Question</u> : Serait-il envisageable de supprimer totalement ces vocables de façon à ce qu'il y ait une cohérence entre la légende et avec chacun des règlements correspondants, et afin d'éviter les équivoques ?</p> <p><u>Réponse DDT</u> : <i>La DDT mettra en cohérence les légendes de la cartographie et du règlement.</i></p> <p><u>Analyse du C.E.</u> : Sans objet, car réponse positive.</p>
<p>VI</p>	<p><u>Limites interzones :</u></p> <p><u>Observations</u> : Aventignan 1, Izaux 1, Tuzaguet 2, Saint-Laurent de Neste 10.</p> <p>Plusieurs habitations existantes (ou autres édifices) sont situées « à cheval » sur 2 zones.</p> <p><u>Question</u> : Pourrait-on adapter les contours de façon (Sauf quelques cas particuliers touchant certaines zones rouges) à ce que les habitations soient entièrement dans la zone bénéficiant du règlement le plus favorable ?</p> <p><u>Réponse DDT</u> : <i>Oui, voir la réponse de la question IV</i></p> <p><u>Analyse du C.E.</u> : Sans objet, car réponse positive et applicable.</p>
<p>VII</p>	<p><u>Impact des zones inondables sur la valeur vénale des biens :</u></p> <p><u>Observations</u> : Saint-Laurent de Neste 3 et autres identiques lors des entretiens</p> <p>Bien qu'il n'y ait eu que très peu d'observations écrites sur ce sujet, Le public rencontré s'inquiète sur les évolutions des valeurs vénales de biens réglementés par le PPRN.</p> <p><u>Question</u> : L'État dispose-t-il d'éléments de réponse sur ce sujet ?</p>

Réponse DDT : *Ce n'est pas le PPR qui a une incidence éventuelle sur la valeur d'un bien mais le fait que le bien soit dans une zone à risque. Le PPR ne crée pas le risque. Il existe déjà.*

Analyse du C.E. : Certes, l'existence d'une identification officielle du risque ne change rien à la possibilité de sa survenue.

Néanmoins, les possédants fonciers dont le bien est située en zone colorée des PPRN estiment que leurs arguments de vente sont atténués et que de ce fait la valeur commerciale est diminuée par rapport à un bien similaire situé en zone blanche.

Ce qui suit ne rassurera pas forcément les personnes concernées, mais il semble cependant en contrepartie que compte tenu des nouvelles dispositions législatives concernant « la non artificialisations » des sols et la réduction des zones à vocation urbaine, l'offre foncière des terrains construits ou urbanisés se réduit.

En conséquence, cette rareté de l'offre devrait jouer en faveur des biens existants.

Les analyses transversales ci-dessus portant sur les sujets principaux évoqués, serviront d'appui pour formulation des avis individuels par commune. (Voir document ci-joint « Avis et Conclusions du commissaire enquêteur »)

B - Analyses sur autres points :

Il s'agit d'observations concernant, soit des sujets spécifiques, soit des remarques opportunes mais hors objet de l'enquête. Elles font donc ci-après l'objet d'analyse ou de simples commentaires. Suivant les cas, elles pourront être reprises dans les avis individuels par communes (Voir document ci-joint « Avis et conclusions du commissaire enquêteur »)

VIII - Évolution des règles d'entretien des cours d'eau et conséquences débordantes lors de crues : Observations : Montégut 8, Nestier 4, Saint-Laurent de Neste 2, 4 et 5, Saint-Paul de Neste 3, Aventignan 2, Montégut 8, Nestier et Bizous 3.

Plusieurs interventions du public (écrite et orales) ont porté sur le manque d'entretien des cours d'eau et sur les effets conséquents des débordements.

Les PPRN ont pour objectif d'identifier les risques - notamment celui des inondations - et non de gérer les cours d'eau.

À titre de première information sur le sujet, les porteurs d'observations concernés sont invités à consulter sur le Net le document explicatif sur le sujet, établi conjointement par le ministère de la transition écologique et solidaire et par celui de la cohésion des territoires, intitulé :

« Questions- réponses sur la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) version du 27 mai 2019.

IX - Affaissements de terrains : Observation : Hèches 4.

Cette observation concerne une zone instable à Hèches, lieudit « La Hount ». La zone signalée a été effectivement classée F3 (Affaissements/effondrements de sols)

X - Chutes de bloc : Observations : Bazus1 et 2, Bizous 2.

Il s'agit de remarques d'observateurs locaux, lequelles après analyse ne sont pas susceptibles de modifier le zonage du projet.

XI - Secteurs inondables : Observations : Bizous 1, Mazères1, 3 et 4, Saint-Laurent 8, Nestier 1

Ces observations concernent des demandes d'ajout ou de réduction de zones inondables, suite à des constats locaux lors des crues mémorielles. (Voir compléments d'analyses au niveau des avis individuels de chaque commune concernée.)

XII - Demandes diverses de modifications de zone : Observations : Hèches 7 et 9 a), Saint-Paul de Neste 2.

Ces demandes spécifiques sont traitées au cas par cas et par communes. (Voir compléments d'analyse au niveau des avis individuels de chaque commune concernée.)

XIII - Demandes liées à l'application du droit des sols. Observations : Hèches 8, 9 b) , 10, 11, 12 et 13, Saint-Laurent de Neste 9.

Le PPRN qui se superpose de façon prépondérante aux documents d'urbanisme, fixe des règles d'occupations des sols que les services instructeurs des autorisations d'urbanisme sont tenus d'appliquer

Toutefois, si les contraintes fixées au titre des zones colorées du PPRN réglementent les demandes d'autorisations d'urbanismes, elles n'interdisent pas forcément les édifications. En conséquence, même s'il peut être compris que les porteurs d'observations cités ci-dessus soient intervenus lors de la présente enquête, une réponse ne peut être apportée qu'à la suite de demandes d'autorisations d'urbanisme à déposer en mairies. (Certificats d'urbanismes a ou b selon le cas ou permis de construire. (Voir compléments d'analyse au niveau des avis individuels de chaque commune concernée.)

XIV - Points divers :

a) Acquisition de biens en zone inondable par la collectivité : Observation : Mazères de Neste 2

En règle générale, diverses modalités permettent d'acquérir un bien par la collectivité pour des motifs d'intérêts public avérés. (Voie amiable, Droit de préemption urbain, déclaration d'utilité publique)

b) Dégradations sur constructions existantes situées en zone rouge :

Observation : Saint-Paul 1

Au titre de la présente enquête la réponse ne peut que se limiter aux dispositions du règlement du PPRN, soit : En zones rouges, sont interdites toutes reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés au point d'être inhabitable, du fait de l'aléa concerné.

c) Règlement des zones bleues G (Glissements de terrains) : Observations : 1 Escala, 2 Izaux et 10 Saint-Laurent de Neste.

Le règlement répartit ces zones en G2 et G3 en fonction de la nature du terrain. Selon les dispositions permettant d'y construire telles que clairement précisées sur ledit règlement, les pétitionnaires d'autorisations d'urbanisme devront produire à l'appui de leur demande, soit une étude géotechnique pour les secteurs G2 et seulement un avis pour les secteurs G3, moins sensibles au risque identifié.

Il est à noter que les demandeurs ne devraient pas ressentir ces prescriptions comme une contrainte, dès lors que ces études ou avis ont pour but de tenir compte de l'aléa et donc de réaliser une construction adaptée à la nature des sols.

d) Classement en zone G et F à Montégut : Observation : 7 Montégut, concernant les raisons motivant le classement en zone rouge.

Les secteurs fonciers considérés au nord du bourg classés l'un en G 13 (Glissement de terrains) et l'autre au titre du double risque « Glissement de terrains et affaissements ».

Il résulte des études géologiques établies par le BRGM.

VI- Synthèse des analyses

Le projet de zonage PPRN soumis à enquête publique concerne le bassin hydrologique des 17 communes du périmètre dit « Neste aval » entre sa sortie de la haute vallée de la Neste à Hèches et son confluent avant la Garonne en aval de Mazères de Neste.

Le PPRN placé sous initiative et compétence de l'État se superpose de façon prépondérante aux documents d'urbanismes de compétence locale. (Communautés de communes Neste-Barousse et communauté de commune du plateau de Lannemezan dans le cas présent.

L'essentiel des observations formulées a concerné l'impact du zonage PPR sur le devenir des parcelles au titre des documents d'urbanisme actuels et surtout sur les futurs documents d'urbanisme. (PLU intercommunaux en cours).

Bien que les analyses aient été recentrées sur les risques identifiés au niveau du projet de PPRN, il a été nécessaire de répondre au public sur l'ensemble des demandes.

Concernant les zones inondables, les analyses d'ensemble des observations ont montré que le public a globalement reconnu les zones à risques du projet et même proposé de nouvelles zones au regard de submersions récentes.

En quelques lieux à fort enjeux urbains, les réponses de l'État ont entraîné des analyses qui ont adouci les inquiétudes après une meilleure interprétation des contraintes figurant sur le règlement.

Concernant les glissements de terrains, les affaissements et les chutes de rochers, les précisions apportées par la DDT avec les possibilités d'adaptations mineures ont entraîné des analyses visant également à adapter le document graphique sans dénaturer les critères retenus pour son élaboration.

S'agissant du volet sismique, l'enquête n'a enregistré aucune observation.

Il convient de noter que de nombreux sujets latéraux ou indirects ont été cependant analysés ou commentés.

En synthèse, les orientations des analyses sont de nature à permettre de parfaire le projet en tenant compte des productions du public, lorsqu'elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions codifiées et de ces faits d'adapter le projet de PPRN, sans que son économie générale en soit modifiée.

Ainsi, c'est par appui sur ces analyses que les avis et les conclusions individuelles par communes (ci-jointes), ont pu être établies de façon cohérente, complétées toutefois par des adaptations au cas par cas, justifiées au sein des avis individuels.

VIII - Avis du C.E. sur le déroulement de l'enquête

Les services de la Préfecture, de la Direction Départementale des Territoires, des institutions intercommunales locales et des communes ont facilité le déroulement de l'enquête au niveau matériel et administratif.

Le commissaire enquêteur a noté le déroulement de la concertation lors de l'élaboration du PPRN, et il n'est pas toutefois paru anormal que de nouveaux regards municipaux ponctuels aient eu lieu après l'arrêt du projet. Cela justifie les modalités de la procédure.

La plupart de ces situations découlent de l'impact du projet de PPR sur les zones urbaines actuelles ou ayant vocation à l'être au titre du projet de PPR.

La disponibilité des élus et de leurs collaborateurs ainsi que l'organisation matérielle des permanences, ont facilité la mission du commissaire enquêteur.

Les services de l'État ont été réactifs à la suite des demandes d'informations complémentaires directement liées au déroulement de l'enquête, ce qui a facilité l'établissement des analyses ci-dessus et leur synthèse.

En conséquence, il peut être dit que l'enquête a joué son rôle, ceci ayant permis au commissaire d'enquêteur d'établir et de justifier ses avis et conclusions, joints au présent rapport.

Le 14 avril 2020,
Le commissaire d'enquêteur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Christian FALLIÉRO

Suite pages 37 à 44 : Annexes 1 et 2

Puis 45 à 90 Avis et conclusions du C.E., établis par commune

Communication de la synthèse
des observations

ANNEXE 1

Christian FALLIÉRO
Commissaire enquêteur
11 chemin des moulins d'Ayné
65100 JARRET-LOURDES
à
Monsieur le Directeur
Départemental des Territoires
3 rue Lordat 65013 TARBES

Affaire suivie par : M. FORMAGLIO Franck
M. ROGER Xavier

Dossier : Enquête publique PPRN
(17 communes de « Neste aval »)

Références : Arrêté préfectoral
N° 65-2020-01-09-02 PEPP du 6 mars 2019

Monsieur le Directeur,

L'enquête publique ci-dessus référencée s'est déroulée du 10 février au 13 mai 2020, conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral l'ayant prescrite.

57 observations concernant 13 communes sur 17 ont été enregistrées. (Portées sur 14 des 17 registres déposés en mairie).

Le dernier des 17 registres, n'a pu être clôturé que le 19 mars, date de sa réception.

Selon les termes du nouvel article R.123-18 du code de l'environnement, je dois vous remettre physiquement et en main propres, le présent procès-verbal de synthèse des observations émises, et cela dans un délai de 8 jours après la réception du dernier registre soit dans le cas présent avant le vendredi 27 mars 2020.

Compte tenu du confinement imposé par les dispositions ministérielles (Covid-19), ce document est transmis ce jour par voie postale et simultanément par voie électronique. Je me tiens à votre disposition pour un échange téléphonique au 05 62 42 96 36.

Votre mémoire en réponse pourra me parvenir également par voies postale et électronique, dans un délai de 15 jours après votre mail de réception du présent document.

Afin de vous permettre d'avoir une vision complète des avis émis et des observations formulées lors de l'enquête, je joins au présent procès-verbal :

- Un résumé par commune des avis des commune, des PPC et des contributions du public.
- Une copie des registres des 14 communes sur lesquels ont été portées des observations, soit : Aventignan, Bazus-Neste, Bizous, Escala, Hautaget, Hèches, Izaux, La-Barthe-de-Neste, Mazères-de-Neste, Montégut, Nestier, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul et Tuzaguet.
(Pas d'observation sur les registres d'Anères, Lortet et Montoussé)
(Pas d'observation non plus concernant la commune de La Barthe de Neste)

Vos réactions sur ces points pourront apporter des éléments utiles à l'analyse et à la formulation de mes avis, lesquels seront analysés transversalement dans le rapport afin de motiver ensuite les avis individuels commune par commune.

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

A - Les avis des personnes publiques et des communes :

Avis du R.T.M. (Restauration des Terrains en Montagne).

Les avis formulés par les communes ayant été réémis lors de l'enquête, sont repris dans le paragraphe B ci-après.

Résumé de l'avis unique.

Le RTM Indique qu'en l'état des pièces transmises, il lui est impossible de rendre un avis éclairé. Selon le RTM, il manque la note de présentation, telle que définie dans le guide d'élaboration des PPR. Celle du projet présente certes la méthodologie, mais ne permet pas une compréhension des études, car il manque notamment la description des zones d'aléas et la justification des aléas de référence retenus.

Il manque également la carte informative des phénomènes historiques, une carte par type d'aléa et la carte de synthèse.

En ce qui concerne les avalanches exceptionnelles la note doit définir le scénario de référence pris en compte. (Le secteur Neste aval n'est pas concerné par le risque avalancheux)

Question : Avant sa mise à l'enquête a-t-il fait l'objet d'une vérification interne de conformité aux nomenclatures de référence ?

B - L'essentiel des sujets transversaux apparus lors de l'enquête, assortis des questions du commissaire enquêteur

Généralités :

La majorité des visiteurs et des contributeurs ont consulté le projet PPRN, non pas comme un document qui détermine les risques, mais comme une « carte » qui interdit ou qui règlemente les droits à construire dans les zones teintées.

Si les observations concernant les périmètres des zones inondables ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, les remarques concernant les secteurs « glissements de terrains » ont été plus nombreuses.

Les entretiens avec les personnes rencontrées (élus et public) ont certes porté sur le projet PPRN, mais aussi sur les superpositions entre ce document et les projets de PLUi en cours sur les territoires des communautés de communes correspondantes CCPL et CCNB.

Tout cela n'était certes pas l'objectif premier de l'enquête, mais **c'est ce qui ressort de cette consultation publique.**

Sujets dominants apparus lors de l'enquête et questions.

I	<p><u>Zones rouges « Glissements de terrain » :</u></p> <p>Bien que le projet soit explicite sur ce sujet (Notamment sur le rapport de présentation du dossier réglementaire), le public en général a considéré que <u>ce risque était quasi-inexistant sur les secteurs peu pentus</u>. Pour cette raison plusieurs observations se rapportent à des demandes de réduction ces zones.</p>
----------	---

	<p>Question 1 : En secteurs G agricoles quasi-horizontaux ou peu pentus, est-il toutefois possible d'adapter très localement le périmètre de ces zones, sans que cela porte atteinte à l'économie générale du projet ? Quel est le degré de précision en plan du trait séparant les zones rouges G (en terrain quasi-horizontale ou peu pentu) et blanches ?</p> <p>Question 2 : Est-il possible de bleuir des portions limitées de zones rouges G (quasiment horizontales ou peu pentues) lorsqu'elles se développent sur des secteurs à vocation urbaine de fait ou en projet ?</p>
<p>II</p>	<p><u>Règlement des zones bleues :</u></p> <p>Tel que rédigé, le règlement paraît évident pour les initiés de l'aménagement territorial. Cependant, il est apparu moins lisible pour les usagers, lesquels, craignent notamment qu'un terrain situé actuellement en zone bleue du présent projet de PPRN, puisse ensuite être classé en zone agricole ou naturelle, industrielle ou autre des PLUi. Cela en raison des nouvelles dispositions concernant la gestion économe de l'espace et non artificialisation des sols. De ces faits, en certaines zones bleues du PPRN les possibilités d'édifications avec prescriptions, pourraient être effacées par les règlements des futurs PLUi !</p> <p>Question 1 : Est-il envisageable - sans changer les prescriptions générales du règlement - d'adapter ce document en y explicitant les règles de prépondérance des documents d'urbanisme ?</p> <p>Par ailleurs, si la lecture des prescriptions techniques et géométriques apparaît évidente, il subsiste des interrogations en matière de création dans les zones bleues de nouvelles unités d'habitations et d'extension « limitée » des maisons individuelles.</p> <p>Question 2 : Une zone bleue étant définie comme un secteur à risques, est-il possible (Tout en respectant les prescriptions liées aux édifications), d'augmenter le nombre de personnes nouvelles susceptibles d'y résider ?</p>
<p>III</p>	<p><u>Cas de Saint-Laurent de Neste :</u></p> <p>L'enquête a enregistré plusieurs projets d'aménagements publics et privés d'intérêt collectif dont les études et la programmation en sont à un stade avancé. (Maison du savoir, maison de retraite, crèche...)</p> <p>Ces projets qui sont situés en zones bleues du projet (Au cœur du Bourg centre) laquelle restera certainement en zone U du PLUi) ont été élaborés par appui sur les dispositions du PLU en vigueur.</p> <p>Question : Comment les maîtres d'ouvrages doivent-ils gérer la période transitoire entre la poursuite à ce jour des projets et l'approbation du PPRN, laquelle devrait leur imposer des contraintes nouvelles ?</p>

<p>IV</p>	<p><u>Bâtis isolés hors agglomérations :</u></p> <p>Certaines habitations isolées qui sont en zones rouges, ne bénéficient donc pas des contraintes plus souples que celles situées en zones bleues, alors qu'il s'agit de résidences reconnues, dont il serait impossible de les « pastiller » bleu, pour des raisons d'analogie avec les documents d'urbanisme.</p> <p>Question 1 : Plus particulièrement sur les zones G rouges et <u>lorsque les bâtis en question sont très proches des zones blanches</u> ou bleues, est-il possible d'adapter les contours les limites de zones afin de placer lesdits édifices en zone blanche ou bleue selon les cas ?</p>
<p>V</p>	<p><u>Lecture du dossier règlementaire :</u></p> <p>L'usage des vocables « constructible sous conditions » et « inconstructible saufs cas particuliers » placés en première signification sur le document graphique des légendes des zones colorées, ont dérouté la plupart des visiteurs. Cela d'autant plus qu'ils ne sont pas repris dans les titres du règlement. (Sauf entre parenthèses et uniquement pour G12 et G13)</p> <p>En outre, pour le public, ces vocables approximatifs ont diverses significations selon le langage courant, le droit, le PPRN, les documents d'urbanisme et autorisations d'urbanisme.</p> <p>Question : Serait-il envisageable de supprimer totalement ces vocables de façon à ce qu'il y ait une cohérence entre la légende et avec chacun des règlements correspondants, et afin d'éviter les équivoques.</p>
<p>VI</p>	<p>Limites interzones : Plusieurs habitations existantes (ou autres édifices) sont situées « à cheval » sur 2 zones.</p> <p><u>Question :</u> Pourrait-on adapter les contours de façon (Hors quelques cas particuliers touchant certaines zones rouges) à ce que les habitations soient entièrement dans la zone bénéficiant du règlement le plus favorable ?</p>
<p>VII</p>	<p>Impact des zones inondables sur la valeur vénale des biens :</p> <p>Bien qu'il n'y ait eu que très peu d'observations écrites sur ce sujet, Le public rencontré s'inquiète sur les évolutions des valeurs vénales de biens réglementés par le PPRN.</p> <p><u>Question :</u> L'État dispose-t-il d'éléments de réponse sur ce sujet ?</p>

Sauf en cas de nécessité justifiée de besoin d'un délai supplémentaire, ou des circonstances exceptionnelles liées au confinement Covid-19, votre mémoire en réponse devra me parvenir dans un délai de 15 jours, à dater de votre accusé de réception par mail et de la signature du présent P.V. en original que vous me transmettez ensuite par voie postale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

Le commissaire enquêteur

P.J. : - Résumé des observations.
- Copie des 14 registres sur lesquels figurent les observations.



C.F

Mémoire en réponse de la DDT

ANNEXE 2

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

Affaire suivie par :
Xavier Roger

Tel : 05 62 51 41 83
courriel : xavier.roger@hautes-pyrenees.gouv.fr

Enquête publique PPR des Nestes – Secteur Neste Aval

Réponses aux questions du commissaire enquêteur

Préambule :

Les zones réglementaires sont déterminées en fonction de la carte des aléas de la commune.

Les règles qui permettent de passer de la carte des aléas à la carte réglementaire sont les suivantes :

- En zone d'aléa fort, toutes les nouvelles constructions (habitations) sont interdites. La zone est classée en rouge.
- En zone d'aléa moyen et faible, les zones naturelles et/ou non urbanisées sont classées également en zone rouge. Le règlement est cependant différent d'une zone rouge provenant d'un aléa fort.. Les zones bleues correspondent donc aux zones « urbaines » (pas au sens de l'urbanisme) ou susceptibles d'être directement construites, c'est-à-dire les zones desservies par les réseaux (ce que l'on observe sur le terrain). **La concertation porte donc uniquement sur la définition de ces zones.** Les zones non construites doivent être contiguës aux zones bâties.

Remarque :

Les zones bleues ne sont pas les zones indiquées comme urbanisées ou susceptible d'être urbanisée dans le PLU. Le PPR ne reprend pas les zones du PLU. Le PPR est une servitude, c'est le PLU qui doit s'adapter au PPR et non l'inverse.

Le tableau ci-dessous résume les règles de passages des cartes d'aléas aux cartes réglementaires.

Schéma synthétique du croisement des enjeux avec les aléas

Aléas	Enjeux	Zones non urbanisées		Zones urbanisées
	Aléa fort	I		I
	Aléa moyen/faible hors inondation	I		A
	Aléa moyen / faible	I (champ d'expansion des crues)	A (avalanche exceptionnelle)	A



A : constructions autorisées avec prescriptions particulières



A : constructions autorisées avec prescriptions particulières (avalanche exceptionnelle)



I : constructions nouvelles interdites, sauf cas particulier : voir règlement (champ d'exceptionnelle des crues)



I : constructions nouvelles interdites (sauf cas particulier : voir règlement)

Il est important de signaler que la carte réglementaire est la conséquence de la carte des aléas. Pour modifier la carte réglementaire, il faut revenir à la carte des aléas.

Sur la carte des aléas, trois niveaux existent : fort, moyen et faible.

La carte réglementaire définit également trois zones :

- zone blanche : pas de risque connu sur cette zone
- zone bleue : zone constructible (sauf réserve des autres documents de planification) avec prescriptions
- zone rouge : zone inconstructible (sauf cas particulier) Sur les zones où un risque est connu, il existe donc que deux choix possibles :
- zone bleue : zone constructible (sauf réserve des autres documents de planification) avec prescriptions
- zone rouge : zone inconstructible (sauf cas particulier)

La graduation, notamment dans les zones rouges existe. Elle se retrouve dans le règlement qui différencie les zones rouges à aléa fort et les zones rouges à aléa moyen et faible.

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE (Extrait)

A - Les avis des personnes publiques et des communes :

Résumé de l'avis unique.

Le RTM indique qu'en l'état des pièces transmises, il lui est impossible de rendre un avis éclairé. Selon le RTM, il manque la note de présentation, telle que définie dans le guide d'élaboration des PPR. Celle du projet présente certes la méthodologie, mais ne permet pas une compréhension des études, car il manque notamment la description des zones d'aléas et la justification des aléas de référence retenus. Il manque également la carte informative des phénomènes historiques, une carte par type d'aléa et la carte de synthèse.

En ce qui concerne les avalanches exceptionnelles la note doit définir le scénario de référence pris en compte. (Le secteur Neste aval n'est pas concerné par le risque avalancheux)

Question : Avant sa mise à l'enquête a-t-il fait l'objet d'une vérification interne de conformité aux nomenclatures de référence ?

Réponse DDT :

La zone d'étude est hors du périmètre de compétence du RTM qui se termine en amont de Heches.

Cependant, le projet PPR est conforme au guide d'élaboration. C'est le rôle de la DDT d'établir les PPR en conformité avec les doctrines.

Le RTM doit se prononcer sur la partie technique sur son périmètre de compétence et non sur la forme du PPR.

B - L'essentiel des sujets transversaux apparus lors de l'enquête, assortis des questions du commissaire enquêteur

Sujets dominants apparus lors de l'enquête et questions.

I	<p><u>Zones rouges « Glissements de terrain » :</u></p> <p>Bien que le projet soit explicite sur ce sujet (Notamment sur le rapport de présentation du dossier réglementaire), le public en général a considéré que <u>ce risque était quasi-inexistant sur les secteurs peu pentus</u>. Pour cette raison plusieurs observations se rapportent à des demandes de réduction ces zones.</p> <p>Question 1 : En secteurs G agricoles quasi-horizontaux ou peu pentus, est-il toutefois possible d'adapter très localement le périmètre de ces zones, sans que cela porte atteinte à l'économie générale du projet ? Quel est le degré de précision en plan du trait séparant les zones rouges G (en terrain quasi-horizontale ou peu pentu) et blanches ?</p> <p>Réponse DDT :</p> <p>Les cartes des aléas ont été réalisées par un bureau d'étude. La DDT peut modifier le trait uniquement sur une zone plane (la DDT se déplacera pour vérifier). Cependant, les zones G en zone</p>
----------	---

	<p>d'aléa moyen/faible , bien qu'en zone rouge ont un règlement favorable aux constructions liées à l'agriculture.</p> <p>Question 2 : Est-il possible de bleuir des portions limitées de zones rouges G (quasiment horizontales ou peu pentues) lorsqu'elles se développent sur des secteurs à vocation urbaine de fait ou en projet ?</p> <p>Réponse DDT : Oui conformément à la grille d'analyse présentée dans le préambule de cette note. Cependant, un secteur à vocation urbaine pour une commune ou en projet n'est pas systématiquement une zone à possibilité de construction dans le PPR.</p>
II	<p><u>Règlement des zones bleues :</u></p> <p>Tel que rédigé, le règlement paraît évident pour les initiés de l'aménagement territorial. Cependant, il est apparu moins lisible pour les usagers, lesquels, craignent notamment qu'un terrain situé actuellement en zone bleue du présent projet de PPRN, puisse ensuite être classé en zone agricole ou naturelle, industrielle ou autre des PLUi. Cela en raison des nouvelles dispositions concernant la gestion économe de l'espace et non artificialisation des sols.</p> <p>De ces faits, en certaines zones bleues du PPRN les possibilités d'édifications avec prescriptions, pourraient être effacées par les règlements des futurs PLUi !</p> <p>Question 1 : Est-il envisageable - sans changer les prescriptions générales du règlement - d'adapter ce document en y explicitant les règles de prépondérance des documents d'urbanisme ?</p> <p>Par ailleurs, si la lecture des prescriptions techniques et géométriques apparaît évidente, il subsiste des interrogations en matière de création dans les zones bleues de nouvelles unités d'habitations et d'extension « limitée » des maisons individuelles.</p> <p>Réponse DDT : NON car une zone bleue dans un PPR peut effectivement devenir non constructible dans un PLU. Ce n'est pas le PPR qui définit les zones constructibles. Les zones bleues sont des zones constructibles sous réserve de constructibilité dans le document d'urbanisme. Le rapport sera modifié pour bien insister sur ce fait.</p> <p>Question 2 : Une zone bleue étant définie comme un secteur à risques, est-il possible (Tout en respectant les prescriptions liées aux édifications), d'augmenter le nombre de personnes nouvelles susceptibles d'y résider ?</p> <p>Réponse DDT : Oui, le règlement ne s'y oppose pas.</p>
III	<p><u>Cas de Saint-Laurent de Neste :</u></p> <p>L'enquête a enregistré plusieurs projets d'aménagements publics et privés d'intérêt collectif dont les études et la programmation en sont à un stade avancé. (Maison du savoir, maison de retraite, crèche...)</p> <p>Ces projets qui sont situés en zones bleues du projet (Au cœur du Bourg centre) laquelle restera certainement en zone U du PLUi) ont été élaborés par appui sur les dispositions du PLU en vigueur.</p> <p>Question : Comment les maîtres d'ouvrages doivent-ils gérer la période transitoire entre la poursuite à ce jour des projets et l'approbation du PPRN, laquelle devrait leur imposer des contraintes nouvelles ?</p> <p>Réponse DDT : Le risque est déjà connu de l'État et des collectivités. Ils doivent de ce fait en tenir compte dans la délivrance de permis de construire .</p> <p>En attendant que le PPR soit approuvé, un PC ne visera pas le PPR mais le service instructeur est dans l'obligation de mentionner le risque et de faire en sorte que le projet tienne compte de ce risque en imposant des prescriptions.</p>

<p>IV</p>	<p><u>Bâtis isolés hors agglomérations :</u></p> <p>Certaines habitations isolées qui sont en zones rouges, ne bénéficient donc pas des contraintes plus souples que celles situées en zones bleues, alors qu'il s'agit de résidences reconnues, dont il serait impossible de les « pastiller » bleu, pour des raisons d'analogie avec les documents d'urbanisme.</p> <p>Question 1 : Plus particulièrement sur les zones G rouges et <u>lorsque les bâtis en question sont très proches des zones blanches</u> ou bleues, est-il possible d'adapter les contours les limites de zones afin de placer lesdits édifices en zone blanche ou bleue selon les cas ?</p> <p>Réponse DDT : Le règlement concernant les maisons existantes en zone rouge (en aléa moyen ou faible) est le même que pour la zone bleue. Il n'y a donc pas nécessité de pastiller les maisons en bleue.</p> <p>Toutefois, si des maisons ont le trait qui passe sur le bâtiment, la maison sera classée dans la zone la plus favorable.</p>
<p>V</p>	<p><u>Lecture du dossier règlementaire :</u></p> <p>L'usage des vocables « constructible sous conditions » et « inconstructible saufs cas particuliers » placés en première signification sur le document graphique des légendes des zones colorées, ont dérouté la plupart des visiteurs. Cela d'autant plus qu'ils ne sont pas repris dans les titres du règlement. (Sauf entre parenthèses et uniquement pour G12 et G13)</p> <p>En outre, pour le public, ces vocables approximatifs ont diverses significations selon le langage courant, le droit, le PPRN, les documents d'urbanisme et autorisations d'urbanisme.</p> <p>Question : Serait-il envisageable de supprimer totalement ces vocables de façon à ce qu'il y ait une cohérence entre la légende et avec chacun des règlements correspondants, et afin d'éviter les équivoques ?</p> <p>Réponse DDT : La DDT mettra en cohérence les légendes de la cartographie et du règlement.</p>
<p>VI</p>	<p>Limites interzones : Plusieurs habitations existantes (ou autres édifices) sont situées « à cheval » sur 2 zones.</p> <p>Question : Pourrait-on adapter les contours de façon (Hors quelques cas particuliers touchant certaines zones rouges) à ce que les habitations soient entièrement dans la zone bénéficiant du règlement le plus favorable ?</p> <p>Réponse DDT : oui , voir la réponse de la question IV</p>
<p>VII</p>	<p>Impact des zones inondables sur la valeur vénale des biens :</p> <p>Bien qu'il n'y ait eu que très peu d'observations écrites sur ce sujet, Le public rencontré s'inquiète sur les évolutions des valeurs vénales de biens réglementés par le PPRN.</p> <p>Question : L'État dispose-t-il d'éléments de réponse sur ce sujet ?</p> <p>Réponse DDT : Ce n'est pas le PPR qui a une incidence éventuelle sur la valeur d'un bien mais le fait que le bien soit dans une zone à risque. Le PPR ne crée pas le risque. Il existe déjà.</p>

* * * * *

ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET de PPRN

Périmètre dit de « La Neste aval » intégrant les Communes d'Anères, Aventignan, Bazus-Neste, Bizous, Escala, Hautaget, Hèches, Izaux, La-Barthe-de-Neste, Lortet, Mazères-de-Neste, Montégut, Montoussé, Nestier, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul et Tuzaguet

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Page 47 : Avis et recommandations concernant les 17 communes

Page	Avis et conclusions par Commune
51	Anères
53	Aventignan
55	Bazus-Neste
57	Bizous
59	Escala
61	Hautaget
63	Hèches
65	Izaux
67	La Barthe de Neste

Page	Avis et conclusions par Commune
69	Lortet
71	Mazères-de Neste
73	Montégut
77	Montoussé
79	Nestier
81	Saint-Laurent de Neste
87	Saint Paul
89	Tuzaguet

(90 Dernière page)

Page verso neutralisée

Communes d'Anères, Aventignan, Bazus-Neste, Bizous, Escala, Hautaget, Hèches, Izaux, La-Barthe-de-Neste, Lortet, Mazères-de-Neste, Montégut, Montoussé, Nestier, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul et Tuzaguet

PROJET de PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 - Rappel du contexte et objet de l'enquête :

Toutefois, les études du projet de Plan Prévisionnel des Risques Naturels Prévisibles ont été réalisées au sein du bassin hydrologique dit de « **la Neste aval** », de manière à englober les phénomènes naturels qui sont susceptibles de toucher les territoires des 17 communes du secteur concerné, au sein duquel peuvent se développer les risques identifiés, soit : « **Les séismes** », « **Les glissements de terrains** », « **Les chutes de blocs**, « **Les inondations** » et « **Les crues torrentielles** ».

Au-delà des études d'ensemble figurant dans le dossier et portant sur l'ensemble des 17 communes précitées, le dossier d'enquête intégrait pour chacune des communes le projet de dossier réglementaire. Ce dossier visait à apporter des éléments pour le **Plan Communal de Sauvegarde**, mais également à être utilisé pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, via le **PLU** en vigueur auquel il sera annexé (ou selon les cas par application du **Règlement National d'Urbanisme**)

Le projet de dossier réglementaire tel que mis à l'enquête comprenait :

- Un rapport de présentation rappelant la réglementation, la démarche et l'objet du PPRN
- Un document graphique légendé établi sur fond cadastral. Sur ce document figurent les différents secteurs fonciers impactés par des risques, avec indication du (des) type (s) de risque (s), ainsi que de leur indice d'intensité.
- Un règlement écrit qui indique pour chacune des zones impactées, les autorisations, interdictions, ou réglementations en matière d'utilisations des sols et d'édifications.

En raison du fait qu'il intègre la totalité du secteur, le risque « **séisme** » n'est pas cité sur le règlement graphique. Il figure toutefois en introduction du règlement écrit, mais **le risque sismique ne fait pas l'objet d'une fiche de règlement spécifique au même titre que les règlements attachés à chaque zone colorée.**

Ainsi, **le dossier-projet d'ensemble** mis à l'enquête a globalement concerné les 17 communes situées en aval de la commune de Sarrancolin jusqu'au confluent de la Neste avec la Garonne.

Néanmoins, un projet de dossier réglementaire individuel a été établi pour chacune de ces 17 communes

2 - Éléments principaux concernant le déroulement de l'enquête :

Le déroulement de l'enquête tel que rappelé dans le rapport d'ensemble a été conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 fixant l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

L'essentiel des observations recueillies ont été réunies par grands thèmes constatés sur l'ensemble des communes situées dans ce même bassin hydrologique.

Cela a permis d'analyser de façon plus rationnelle, les effets des risques naturels potentiels et plus particulièrement celui des inondations centennales susceptibles de se produire.

Sur l'ensemble du secteur « Neste aval », l'enquête a mis en évidence que c'est **le risque « glissement de terrains »** qui a provoqué le plus de réactions du public et des communes en raison des réglementations qu'il impose selon le territoire, mais surtout de ses répercussions indirectes au niveau des secteurs urbains (ou à urbaniser) sur lesquels le zonage PPRN se superpose et **s'impose de façon prépondérante au document de planification URBA.**

Les risques « **affaissements** » et « **chutes de blocs** » n'ont été cités que ponctuellement.

Le risque « **inondations et crues torrentielles** » a principalement suscité des réactions sur les secteurs urbanisés, mais également à un degré moindre sur ceux qui ont vocations à ne plus l'être notamment dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le risque « **Séismes** », déjà pris en compte au titre de l'application du droit des sols n'a pas fait l'objet d'observations du public.

3 - Considérations, motivations et recommandations

Préambule et constats :

Après avoir :

- Étudié le dossier et reconnu le terrain, rencontré le Maire et contacté en tant que de besoin les représentants des différentes institutions concernées dont les services de l'État,
- Noté que l'historique des crues de la Neste a été particulièrement approfondi sur le dossier présenté et que c'est la crue de 1937 qui a servi de référence.
- Noté les conclusions du bilan de la concertation préalable et du résultat des consultations des communes et des personnes publiques associées,
- Utilisé les informations complémentaires recueillies auprès des partenaires de la démarche et des personnes ressources,

- Enregistré les observations émises par le public telles que résumées et analysées dans le rapport d'ensemble,
- Analysé les observations du public,
- Tenu compte du mémoire en réponse de la Direction Départementale des Territoires et plus particulièrement des réactions aux points : I concernant les zones rouges G, II 1 et 2 règlement des zones bleues, IV bâtis isolés en zone rouge et VI limites interzones,
- Rencontré ou contacté des personnes ressources du PETR (Volet Gemapi) et de la Communauté de Communes.
- Appréhendé les effets des risques tels que développés dans le dossier projet,
- Pris appui sur les analyses telles que développées dans le rapport,
- Noté que la démarche d'établissement du Plan de Prévention des Risques Naturels concernant la présente commune a pour but de :
 - Définir une cartographie et une réglementation ayant pour objectif de réduire à terme les effets envers les biens et les personnes
 - Disposer d'éléments fondamentaux réglementaires utiles au titre du plan communal de sauvegarde. (PCS)
 - Faciliter la gestion ultérieure de la destination des sols et l'instruction des actes d'application du droit des Sols. (ADS)

Après avoir analysé dans le rapport les observations municipales et individuelles du public :

- **Estime** que le projet de PPRN portant sur l'ensemble des 17 communes soumises à des risques de même nature a permis de rationaliser les études et d'aboutir à une similitude de présentation des dossiers réglementaires avec toutefois les spécificités individuelles par communes.
- **Constate** au final que les apports de la consultation publique orientent des adaptations au projet, mais ne sont pas de nature à modifier son économie générale. Les adaptations proposées qui s'appuient sur les analyses telles que figurant dans le rapport sont réparties en deux catégories, soit :
 - Concernant l'ensemble des 17 communes,
 - Se rapportant individuellement à chacune des 17 communes.
- **Recommande** pour chacune des 17 communes d'apporter au projet de dossier réglementaire les adaptations suivantes :

1- Risques séismes :

Sauf si cela est formellement contraire aux pratiques, **il est recommandé** d'intégrer dans le règlement, une fiche simple de type analogue à celles des autres risques décrivant les prescriptions techniques des constructions à réaliser selon le classement sismique de la commune (Degré 4 de l'échelle EMS98 BRGM 2010)

Pour cette raison, la légende du document graphique pourrait également comporter un ligne supplémentaire indiquant que le risque sismique concerne la totalité du territoire communal.

Justification : **Utilité de disposer sur un même support (a minima sur le règlement) de l'ensemble des risques identifiés dans la commune**, selon le listing évoqué à l'article L.562-1 du code de l'environnement, lequel intègre les séismes.

2 - Dossier réglementaire :

Il est recommandé de mettre en cohérence les vocables de la légende des documents graphiques avec ceux du dossier réglementaire, en substituant si possible les expressions « constructibles... » et « inconstructibles... » par « règles d'occupations des sols... »

Justification : L'enquête a mis en évidence que les vocables « constructible sous conditions » « inconstructible sauf dérogation » tels que lus sur la légende du premier document consulté n'ont été que rarement bien compris.

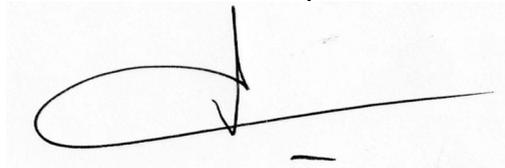
Le PPRN, annexe du D.U. est certes un document « déterminant et formel », mais qui ne peut donc à lui seul définir le droit des sols.

Si l'application de cette recommandation ne paraît pas opportune pour les utilisateurs initiés du document PPRN, elle n'a pour objectif que d'éviter les assimilations ambiguës au niveau du public telles que constatées durant l'enquête.

Voir pages suivantes :

Avis complémentaires et conclusions, commune par commune.

Le 14 avril 2020,
Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Christian FALLIÉRO

**PROJET de PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Avis complémentaires et conclusions
concernant spécifiquement la commune d'ANÈRES.**

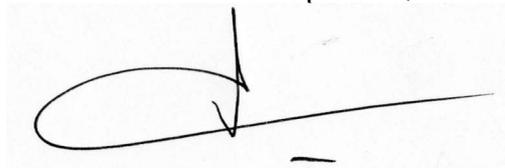
Sans objet.

Justifications : Pas d'observations émises, ni municipales, ni émanant du public, ni du C.E.

Conclusions :

**En conclusion, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant
la commune d'ANÈRES**

Le 14 avril 2020,
Le commissaire enquêteur,



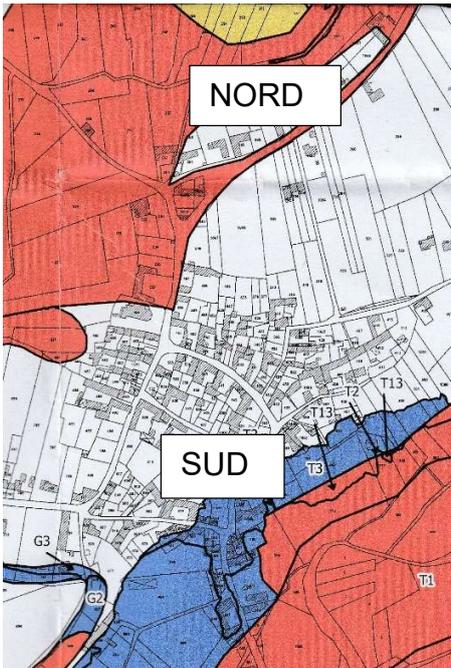
Christian FALLIÉRO

DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avis complémentaires et conclusions concernant la commune d'AVENTIGNAN

1- Limites interzones : (Sur document graphique)



Il est recommandé d'adapter les contours des zones de façon à ce que des édifices existants qui se situent à cheval sur deux zones figurent en entier sur la zone la plus favorable.

Zone rouge secteur Nord : (De rouge en blanc)
Parcelles A 279, rue de l'Esperrou et A 705 Église

Zone rouge secteur Sud : (De rouge en blanc) A 591 rue Carrère Debat,

Zone bleue secteur Sud : (De bleu en blanc) Parcelles A 783 Bureau de poste, A 694, 695 et 696 chemin Camou, A 577, 578, 579 et 580 rue Cadrasse, A 1045 rue Carrère Debat et 379 rue Carrère Debat.

Justification : Éviter que des unités de bien bâties soient concernées par deux réglementations. Cette recommandation fait suite à l'**observation N° 1 du registre**, émise par le Maire, Monsieur Yoan RUMEAU

* * * * *

Nota : La remarque municipale n° 2 du registre est traitée dans le rapport (Chapitre V). Elle n'entraîne, ni recommandation, ni réserve.

Conclusions :

En conclusion, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant la commune d'AVENTIGNAN

Le 14 avril 2020,
Le commissaire enquêteur,

C. F.

Page verso neutralisée

**PROJET de PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Avis complémentaires et conclusions
concernant la commune de BAZUS-NESTE**

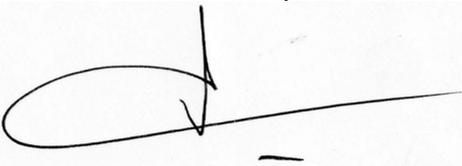
Sans objet.

Les remarques N° 1 et 2 du registre ont permis d'effectuer des vérifications, lesquelles n'entraînent pas de proposition de modification du document graphique.

Conclusions :

**En conclusion, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant
la commune de BAZUS-NESTE.**

Le 14 avril 2020,
Le commissaire enquêteur,



C. F.

Page verso neutralisée

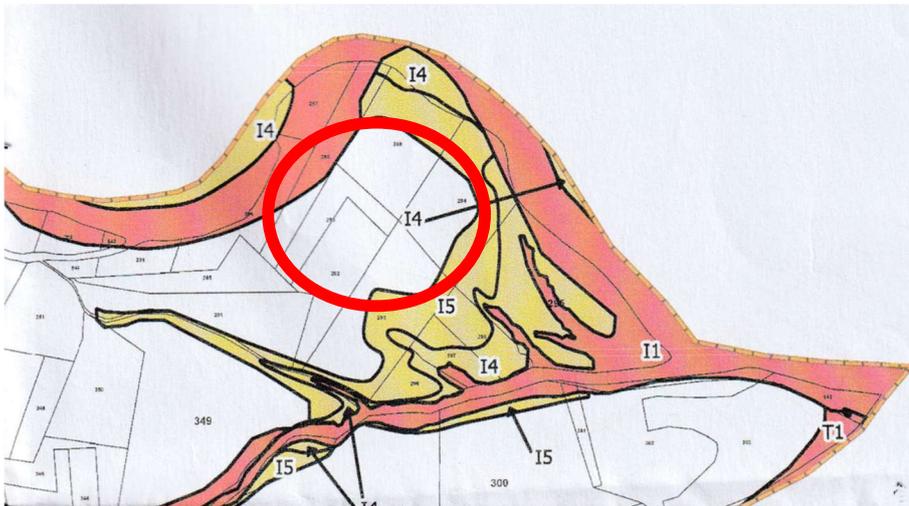
PROJET de PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avis complémentaires et conclusions concernant la commune de **BIZOUS**

1- Extension d'une zone jaune « inondation »

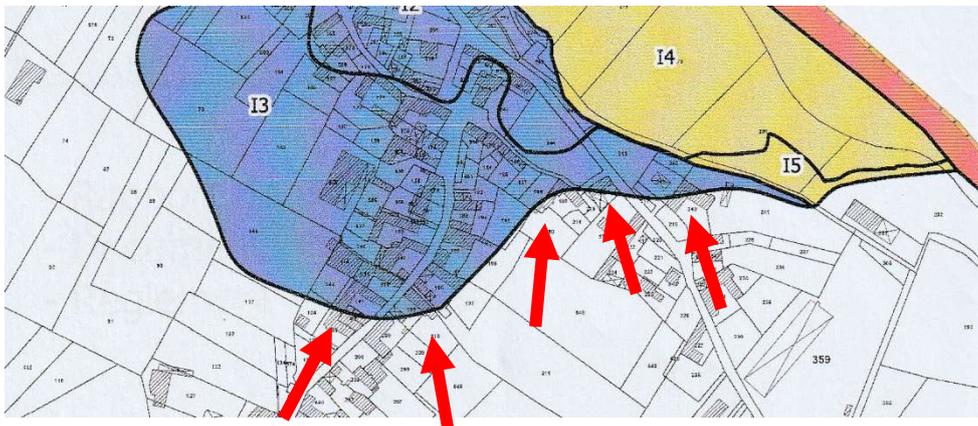
Il est recommandé d'étendre la zone jaune « Champs d'extension des crues » vers le Nord-Ouest, selon le cerclage ci-dessous. Un avis technique pourra être demandé au bureau d'études afin de définir la classification adéquate en I 4 ou I 5.



Justification : Cette demande fait suite à l'observation n°1 du registre d'enquête portée par Monsieur Esquerré, Maire de Bizous, suite à des constats de submersions lors des crues importantes. Ce point a été évoqué en mairie lors de l'enquête avec le C.E., le représentant de la DDT et des représentants des institutions locales intercommunales.

2- Limites interzones : (Sur document graphique)

Ce point n'a pas fait l'objet d'observation sur la commune de Bizous, mais **il est cependant recommandé** d'adapter la limite de la zone bleue coté Sud-Est du Bourg de façon à ce que des édifices existants figurent en entier sur la zone blanche.



Justification : Éviter que des unités bâties soient concernées par deux réglementations, mais également avoir une uniformité de traitement de ce sujet sur l'ensemble des communes du périmètre d'étude du PPRN. Cette recommandation fait suite à l'analyse globale des observations, telle que figurant au Chapitre V du rapport.

* * * * *

Nota : L'observation n° 2 du registre (M. Malaplate) a été traitée dans le rapport (Chapitre V). Elle n'entraîne, ni recommandation, ni réserve.

L'observation n° 3 du registre (M. Malaplate) a été traitée dans le rapport (Chapitre V). Elle n'entraîne, ni recommandation, ni réserve.

Conclusion :

En conclusion, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant la commune de BIZOUS

Le 14 avril 2020,
Le commissaire enquêteur,

vv C. F.

**PROJET de PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Avis et conclusions complémentaires
concernant la commune d' ESCALA**

Sans objet.

* * * * *

Nota : La remarque municipale n° 1 du registre a été traitée dans le rapport (Chapitre V). Elle n'entraîne, ni recommandation, ni réserve.

La remarque municipale n° 2 du registre a été traitée dans le rapport (Chapitre V). Elle n'entraîne, ni recommandation, ni réserve.

* * * * *

Conclusion :

**En conclusion, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant
la commune d'ESCALA**

Le 14 avril 2020,
Le commissaire enquêteur,



C. F.

Page verso neutralisée

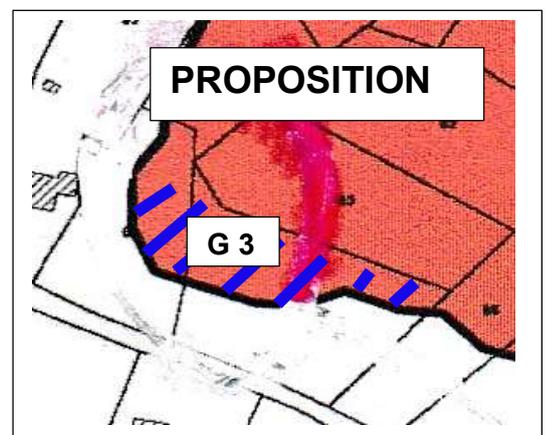
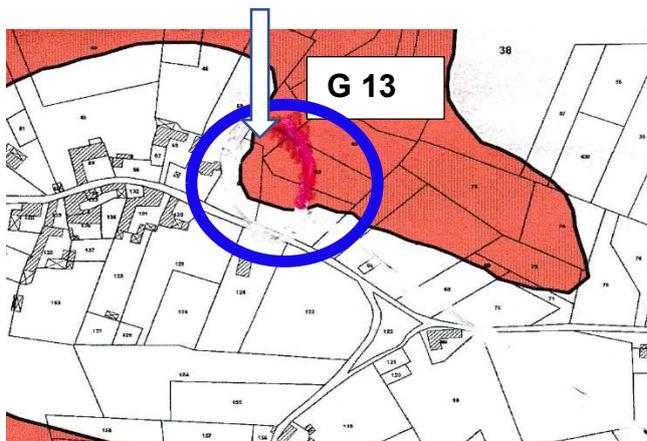
PROJET de PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avis complémentaires et conclusions concernant la commune de **HAUTAGET**

1- Adaptation du zonage G 13 : (De rouge G13 à bleu G3)

Il **est recommandé** de créer une Zone bleue **G3** aux abords du quartier Nord, dans la partie Sud de la zone G13 en bordure de route, selon le schéma ci-dessous.

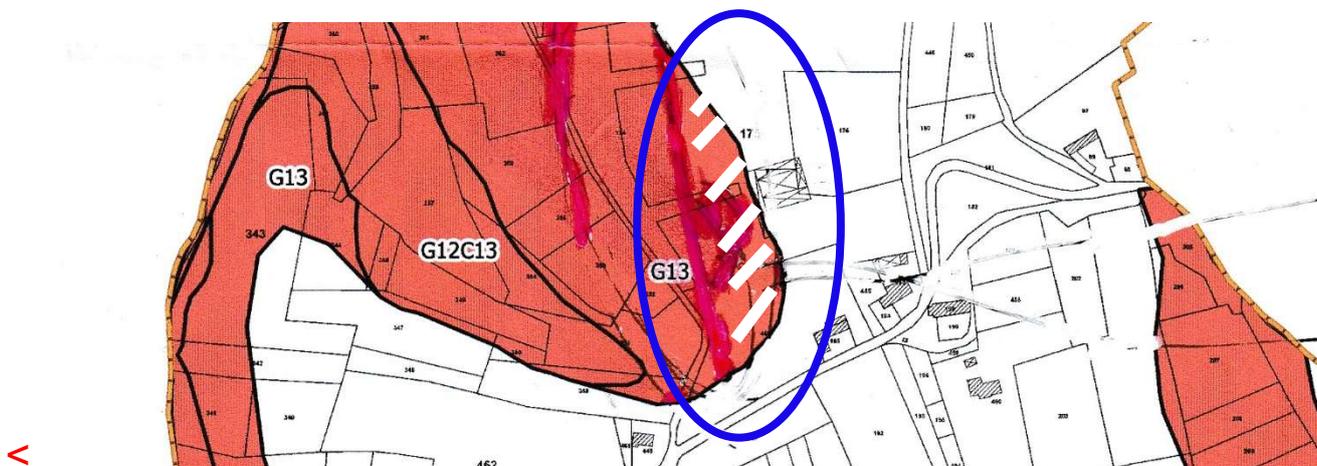


Justification : Cette proposition qui fait suite à une demande municipale exprimée par délibération avec complément d'information auprès du commissaire enquêteur, s'appuie :

- D'une part sur l'analyse du rapport (Chapitre V) relative aux possibilités d'adaptations mineures des limites en zones G, notamment G13.
- Et d'autre part sur la proximité du secteur bâti. À noter cependant que le classement en zone G3 du PPRN ne signifierait pas de ce fait qu'il soit identifié à une zone urbaine permettant des édifications. Le statut d'un terrain du point de vue urbanisme ne relève pas de la présente démarche, mais soit de l'application du RNU, ou du document d'urbanisme en vigueur.

2- Adaptation du zonage G 13 : (De rouge G13 à blanc)

Il **est recommandé** de réduire la zone G 13 vers l'Ouest selon le schéma ci-dessous au profit de la zone blanche.



Justification : Cette proposition qui fait suite à une demande municipale exprimée par délibération avec complément d'information auprès du commissaire enquêteur, s'appuie sur l'analyse du rapport (Chapitre V) relative aux possibilités d'adaptations mineures des limites en zones G, notamment G13.

4 - Conclusions :

En conclusion, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant la commune de HAUTAGET

Le 14 avril 2020,
Le commissaire enquêteur,

C. F.

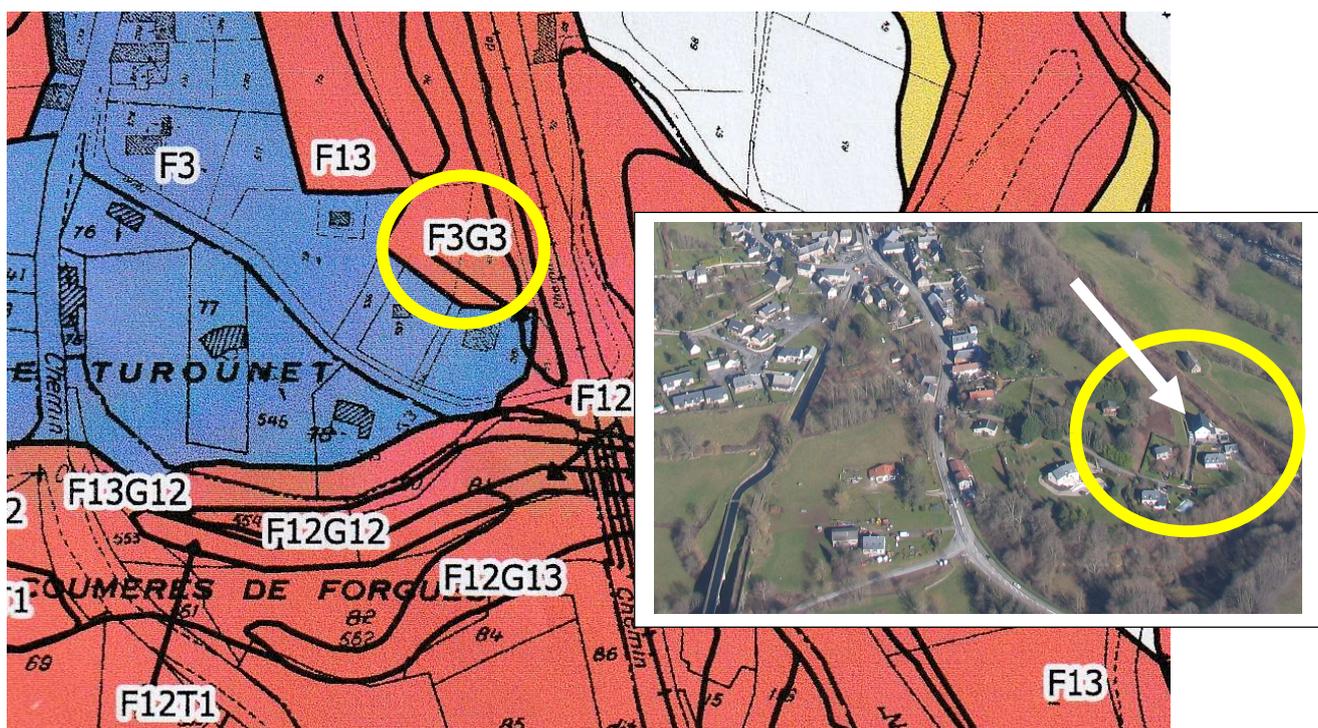
PROJET de PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avis complémentaires et conclusions concernant la commune de **HÉCHES**

1 - Adaptation du zonage G 13 : (De rouge G13 à bleu G3)

Il **est recommandé** d'étendre Zone bleue **G3** bleue du « Turounet » vers l'ouest afin d'intégrer la partie cerclée sur le schéma ci-dessous.



Justification : Cette proposition qui fait suite à la demande N° 9 a (Mme Brunelle) qui sollicite le bleuissement de ce secteur en indiquant que sa maison construite en 2014 (située sur la parcelle A 625) ne figure pas sur le fond de plan. (Voir photo C.E. ci-dessus février 2020)

Il va de soi que l'intégration de la parcelle de Mme Brunelle dans la zone bleue, entraîne en toute logique géométrique, celle de la parcelle attenante à l'ouest.

* * * * *

Nota : La demande N° 4 (M. Marmouget et M. Latour) est traitée dans le rapport au chapitre V.

La première partie de la demande 12 de M. Tajan concernant « la sortie » de la zone rouge F 13 de sa parcelle 27 lieudit « Biala » ne peut être satisfaite au titre des adaptations mineures (Voir rapport Chapitre V).

Les demandes relevant de l'application du droit des sols (et non du PPRN) N° 7 (Mme Bonneau-Rogé), 8 (Mme Forgue) 9 b (Mme Brunelle), 10 (Mme Roudière), 11 (M. Diet), 12 (Autre partie de la demande de M. Tajan) et 13 (Mme Buéno) sont traitées dans le rapport (Chapitre V).

Toutes ces demandes n'entraînent ni recommandations, ni réserves.

Conclusions :

En conclusion, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant la commune de HÈCHES

Le 14 avril 2020,
Le commissaire enquêteur,



C.F.

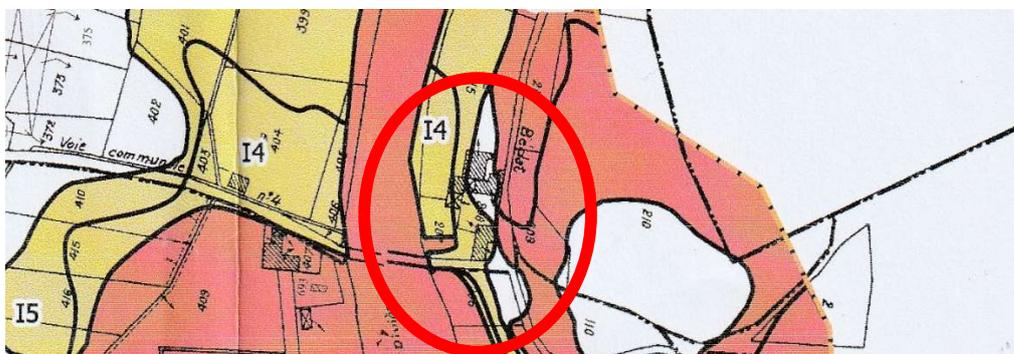
PROJET de PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avis complémentaires et conclusions concernant la commune d' **IZAUX**

1- Adaptation du zonage :

Concernant l'îlot bâti situé à l'Est de la commune en aval immédiat du pont de la Neste, rive droite, **Il est recommandé** d'adapter les limites de la zone jaune (et à degré moindre celles de la zone rouge) de façon à ce que ces édifices figurent en entier sur la zone blanche.



Justification : Éviter que des unités de bien bâties soient concernées par deux réglementations, mais également avoir une uniformité de traitement de ce sujet sur l'ensemble des communes du périmètre d'étude du PPRN. Cette recommandation fait suite à l'analyse globale des observations, telle que figurant au Chapitre V du rapport.

2 - Transformateur EDF :

Un transformateur EDF non surélevé est situé à l'est de la route qui mène à Lortet, dans le secteur des zones I5 et I1. **Il est recommandé** d'informer le gestionnaire de cet équipement, afin qu'il vérifie l'implantation exacte de ce transformateur, par rapport à la définition géométrique des zones du PPRN.



Justification : Cette proposition qui fait suite à la remarque municipale N° 3 est de bon aloi compte tenu la situation de ce transformateur situé à l'Est de la voie routière, donc vraisemblablement en zone susceptible d'être inondée.

* * * * *

Nota : L'observation n° 2 du registre (Mme DUCUING) est traitée dans le rapport (Chapitre V). Elle n'entraîne, ni recommandation, ni réserve.

Conclusion :

En conclusion, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant la commune d'IZAUX

Le 14 avril 2020,
Le commissaire enquêteur,



C.F.

**PROJET de PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Avis complémentaires et conclusions
concernant la commune de LA BARTHE DE NESTE**

Sans objet.

Conclusions :

**En conclusion, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant
la commune de LA BARTHE DE NESTE.**

Le 14 avril 2020,
Le commissaire enquêteur,



C. F.

Page verso neutralisée

**PROJET de PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

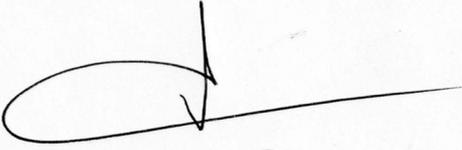
**Avis complémentaires et conclusions
concernant la commune de LORTET**

Sans objet.

Conclusions :

**En conclusion, j'émetts un AVIS FAVORABLE au projet de
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant
la commune de LORTET.**

Le 14 avril 2020,
Le commissaire enquêteur,



C. F.

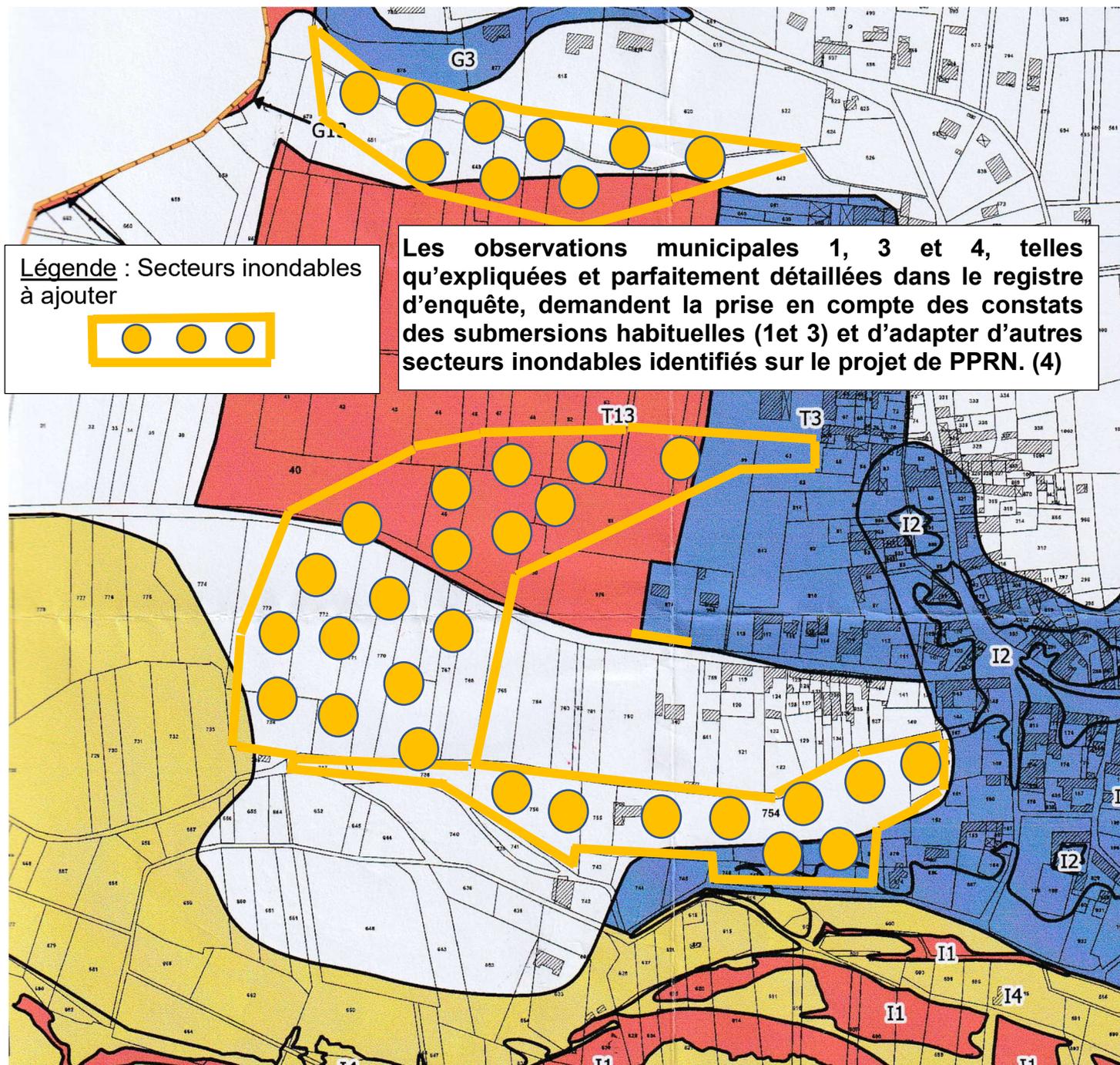
Page verso neutralisée

PROJET de PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avis complémentaires et conclusions concernant la commune de MAZERES DE NESTE

1 - Adaptation du zonage inondation :



Préambule : En début d'enquête, le commissaire enquêteur a remarqué sur document graphique que le zonage à l'ouest et au sud-ouest du bourg suscitait des interrogations,

notamment en ce qui concerne le périmètre de la zone T13 à l'ouest, lequel présentait des incohérences, tout au moins à première vue.

La réunion en mairie organisée en fin d'enquête en présence du Maire et notamment des représentants de la DDT (Risques) et du PETR (Gemapi), a permis d'avoir des éclairages complémentaires sur les sollicitations municipales qui se sont avérées très opportunes, plus particulièrement, celles concernant les demandes 1 et 3 de classement en zones inondables ainsi que la partie au nord du canal de la demande 4.

Il est en conséquence recommandé d'intégrer dans le document final PPRN les zonages proposés tels que figurant sur les plans annexés au registre et assortis des justifications de leur définition.

Ces zonages inondables supplémentaires sont repris sur le plan ci-dessus.

Justification : Elle découle d'un constat d'expérience locale portant sur l'observations des submersions récurrentes notamment celle de 2013. (Voir également le préambule ci-dessus).

Toutefois l'application de cette recommandation est de nature à modifier l'ensemble du zonage du secteur Sud-Ouest du Bourg avec révision de l'indication des zones.

Ainsi, et pour cette raison, la présente recommandation sera complétée par une réserve.

* * * * *

Nota : L'observation municipale n° 2 du registre est traitée dans le rapport (Chapitre V). Elle n'entraîne, ni recommandation, ni réserve.

Conclusion :

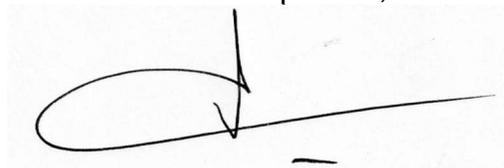
En conclusion, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant la commune de MAZERES DE NESTE.
Cet avis favorable est toutefois assorti d'une réserve.

Réserve : L'intégration des zones inondables faisant l'objet de la recommandation ci-dessus devra faire l'objet d'un complément d'étude sur l'ensemble du secteur Sud-Ouest du Bourg, plus particulièrement dans les secteurs où lesdites zones se superposent avec celle du projet de PPRN. (Zone rouge T13 à l'ouest et zones bleues T3 et I2 proches du bourg.)

À cette occasion, le bureau d'étude devra également examiner l'opportunité de donner suite à l'observation 4 côté Sud.

Justification : L'ajout de superficies inondables importantes, nécessite une reconsidération de l'ensemble du secteur pour des raisons de cohérence, mais également afin d'ajuster les niveaux de risques.

Le 14 avril 2020,
 Le commissaire enquêteur,



C. F.

PROJET de PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

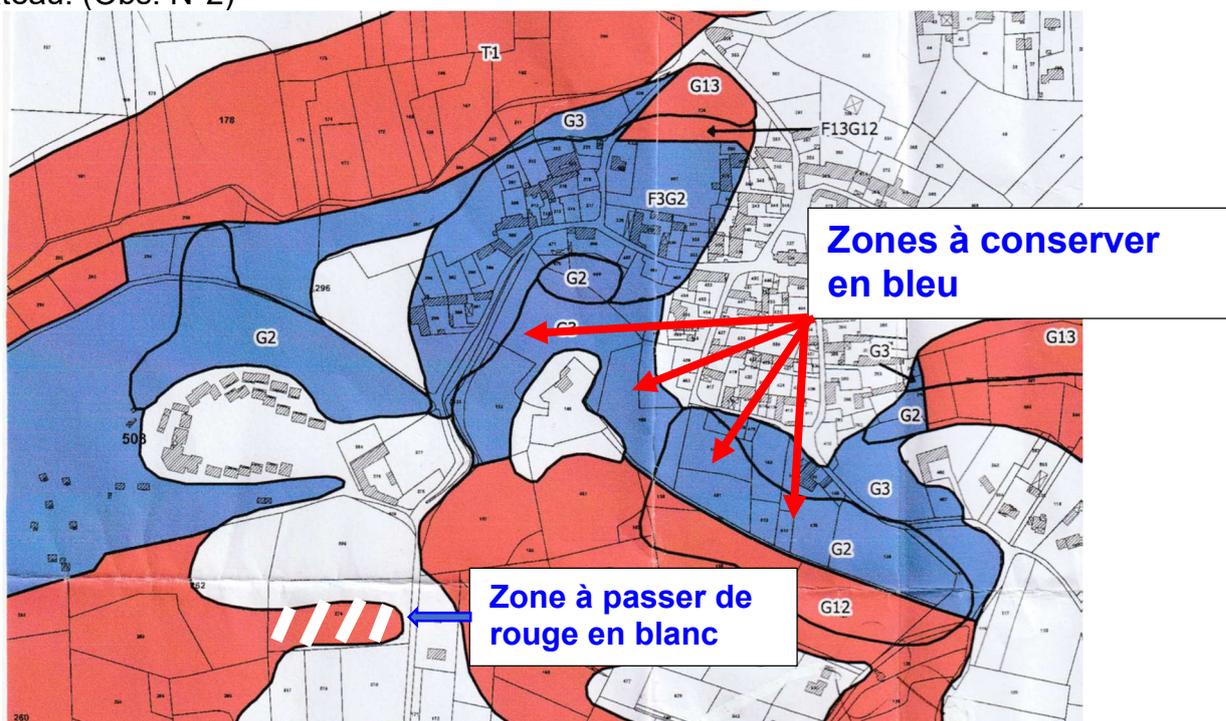
AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avis complémentaires et conclusions concernant la commune de **MONTÉGUT**

1- Adaptation du zonage :

Préambule : la commune a souhaité par délibération apporter plusieurs adaptations au projet de document graphique aux abords du bourg, dans le secteur du chemin des vignes ainsi qu'à l'extrême sud de la commune au lieudit « Champouret »

Concernant les abords du bourg, **il est recommandé** de maintenir en zones bleues les zones G2 et G3 au sud immédiat du bourg et de réduire la zone rouge G13 au sud du château. (Obs. N°2)



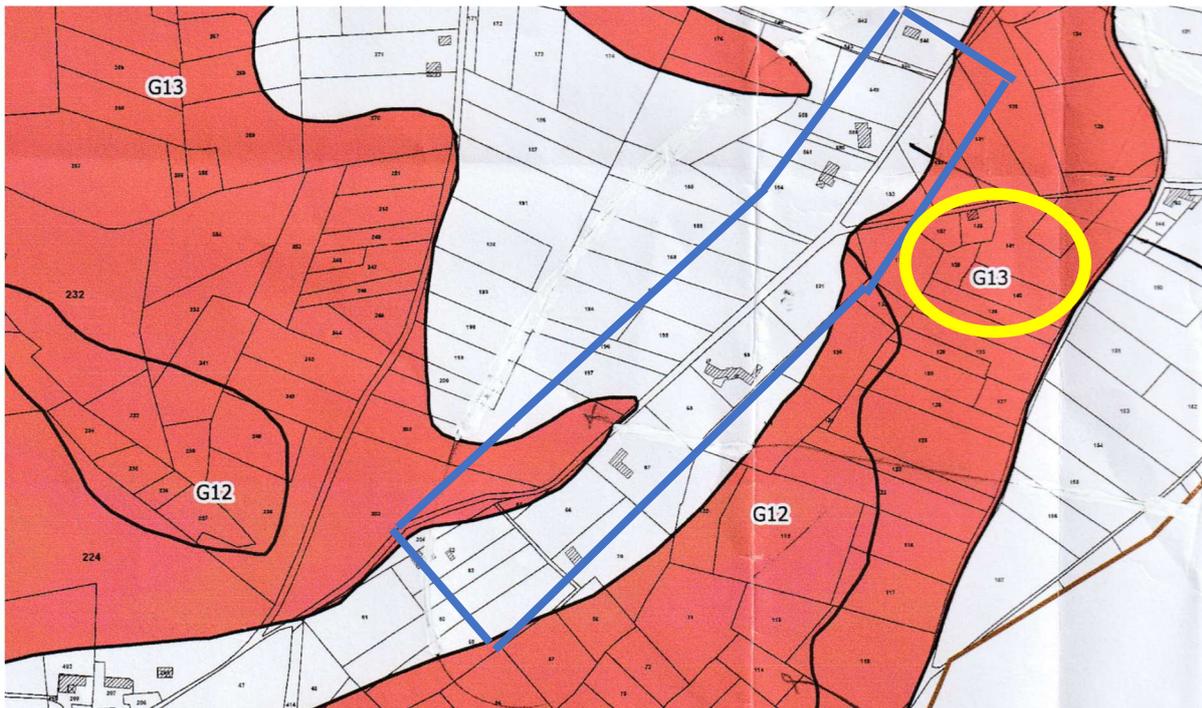
Justification : La commune ne dispose que très peu d'espaces pour étendre son urbanisation aux abords du bourg. Les secteurs contigus du périmètre bâtis ont certes été identifiés au titre des glissements de terrains, donc peu favorables à des extensions urbaines. Toutefois, le maintien du classement en bleu permettrait d'éventuelles édifications sous réserve, d'une part d'un strict respect des contraintes techniques telles que figurant sur le règlement G2 et G3 page 20 et surtout d'autre part, que ces zones soient intégrées en tout ou en partie d zones urbaine du PLUi.

En conséquence, le maintien en bleu serait une utile précaution, sachant que compte tenu des contraintes ci-dessus indiquées, auxquelles s'ajouterait le renchérissement des constructions, les extensions dans ce secteur ne pourraient être que limitées.

S'agissant de la réduction de la zone G 13 au Sud du château (Obs. 3) elle se justifie par appui sur les analyses figurant dans le rapport (Adaptations mineures, voir chapitre V du rapport)

Concernant le secteur du chemin des vignes. (Obs. 4 et 5), **il est recommandé** de réduire uniquement (1) les zones rouges G12 et G13 aux abords de la voie centrale, afin de dégager un espace totalement en zone blanche englobant le secteur d'habitat éparés.

(1) Hors secteur cerclé sur le plan ci-dessous, à maintenir en Rouge G13.



Justification : Face aux quasi-impossibilités d'extension du bourg, la commune a souhaité depuis longtemps urbaniser le secteur du chemin des vignes, sur lequel existe déjà plusieurs constructions. À cet effet, cette voie qui était auparavant rurale a été classée communale et modernisée au niveau de sa viabilité. En outre elle se prolonge vers le sud et son bouclage est assuré avec le village par l'ouest, via les sites du château et du « Bataillet ».

La municipalité indique en outre que le réseau électrique local a été renforcé (Transformateur récent) et que la distribution en eau potable permet l'extension urbaine de ce secteur.

Compte tenu des investissements réalisés, mais également de l'agrément des lieux, la commune envisage donc de poursuivre son projet d'aménagement urbain sur ce site.

L'acceptation de la modification mineure (Voir chapitre V) des zones rouges quasiment horizontales ou peu pentues à cet endroit permettrait sous réserve de conformité avec les documents d'urbanismes en vigueur ou en projet (PLUi) de rationaliser les investissements engagés, sans pour autant modifier l'économie générale du PPRN.

La demande municipale N° 6 (Également portée par M. Lantoinette N° 9 et 10 du registre) de changement de passage des zones G rouges à l'extrême Sud de la commune ne peut être satisfaite pour les motifs développés dans le rapport. (Chapitre V)

Nota : L'observation n° 1 du registre (M. Raido) est traitée dans le rapport (Chapitre V). Elle n'entraîne, ni recommandation, ni réserve.

Les observations N° 7 et 8 du registre (M. Dupleich) sont traitées dans le rapport (Chapitre V). Elles n'entraînent, ni recommandations, ni réserves.

Les observations N° 9 et 10 (M. Lantoinette) sont traitées dans le rapport (Chapitre V). Elles n'entraînent, ni recommandations, ni réserves.

Conclusion :

En conclusion, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant la commune de MONTÉGUT

Le 14 avril 2020,
Le commissaire enquêteur,



C. F.

Page verso neutralisée

**PROJET de PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

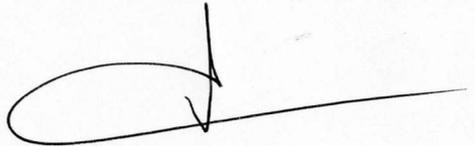
**Avis complémentaires
concernant la commune de **MONTOUSSÉ****

Sans objet.

Conclusions :

**En conclusion, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant
la commune de MONTOUSSÉ**

Le 14 avril 2020,
Le commissaire enquêteur,



Christian FALLIÉRO

Page verso neutralisée

PROJET de PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

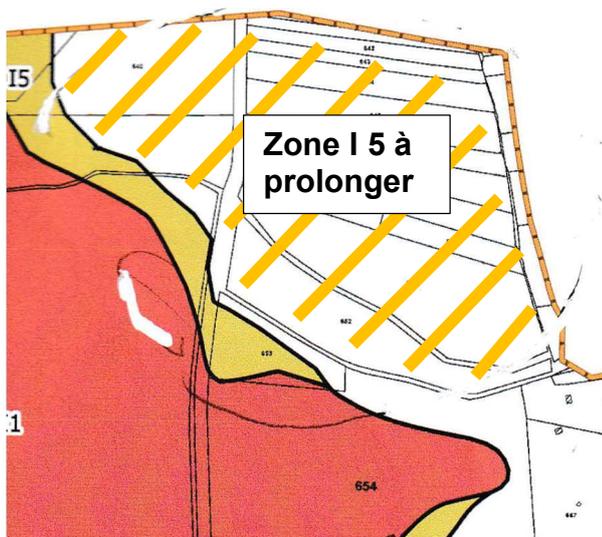
AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avis complémentaires concernant la commune de NESTIER

1 - Modification de zone inondable : **Il est recommandé d'ajouter** un secteur inondable d'extension des crues à l'extrême Nord-Est de la commune selon le schéma ci-dessous. (Partie hachurée) Cette recommandation fait suite à la demande municipale 1, mais également l'observation 8 sur la commune de Montégut (M. Dupleich) qui préconise d'effectuer un déversoir à l'Est vers le lac afin d'atténuer les effets débordants.

Le suivi de cette recommandation impliquera de vérifier s'il est opportun d'étendre cette zone supplémentaire d'étalement des crues au Nord (Vers la Neste) sur le territoire de Saint-Laurent de Neste.

Du fait que l'adjonction de cette nouvelle zone concerne la route départementale 75, il est recommandé d'en informer le gestionnaire de cette voie.



Justification : Cette demande fait suite à plusieurs constats d'observateurs locaux, notamment des usagers routiers, mais également de constats topographiques visuels.

1 - Modification de zone de glissement de terrain : **Il est recommandé d'adapter d'ajouter** un secteur inondable d'extension des crues à l'extrême Nord-Est de la commune selon le schéma ci-dessous. (Partie hachurée en blanc) Cette recommandation fait suite à l'observation 5 (M. Fourquet)



Justification : Cette adaptation mineure découle de l'analyse telle que figurant dans le rapport (Chapitre V, § A, point I)

3- Limites interzones : (Sur document graphique)

Ce point n'a pas fait l'objet d'observation sur la commune de Nestier, mais **il est cependant recommandé** d'adapter la limite de la zone bleue G3 côté Sud-Ouest du Bourg de façon à ce que la limite avec la zone blanche ne sépare pas des édifices existants (au moins un) et qu'il (s) figure (ent) de préférence en entier sur la zone blanche. (Voir chapitre V du rapport)

Justification : Éviter que des unités de bien bâties soient concernées par deux réglementations, mais également avoir une uniformité de traitement de ce sujet sur l'ensemble des communes du périmètre d'étude du PPRN. Cette recommandation fait suite à l'analyse globale des observations, telle que figurant au Chapitre V, § A, point VI du rapport.

* * * * *

Nota : La demande municipale 2 identique à la 3 (Mme Marrast) est traitée dans le rapport (Chapitre V). Elle n'entraîne, ni recommandation, ni réserve.

La remarque 4 (M. Dupleich) 2 du registre a été traitée dans le rapport (Chapitre V). Elle n'entraîne, ni recommandation, ni réserve.

Conclusion :

En conclusion, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant la commune de NESTIER

Le 14 avril 2020,
Le commissaire enquêteur,

Signature manuscrite du commissaire enquêteur.

C. F.

PROJET de PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avis complémentaires et conclusions concernant la commune de **SAINT-LAURENT DE NESTE**

Préambule : Les présents avis s'appuient sur les analyses d'ensemble du périmètre d'étude telles que figurant au chapitre V § A et B du rapport et apportent des compléments spécifiques à la commune de Saint Laurent de Neste.

Ces analyses complémentaires aboutissent à des recommandations et à une réserve concernant plus particulièrement un ensemble d'observations émises dans le périmètre du bourg.

A - Avis concernant l'ensemble de la commune, hors secteur du Bourg :

1 - Zones rouges « Glissements de terrains » : (Secteurs agricoles et bâtis isolés)
(Première demande municipale N°11 du registre et autres demandes sur l'ensemble de la commune)

Il est recommandé d'adapter la limite sud de la zone rouge à l'ouest du quartier « du Boila » de façon à intégrer uniquement le bâti cerclé ci-dessous dans la zone blanche.



Justifications : Les analyses sur l'ensemble du périmètre d'étude tiennent compte des éléments générateurs de la définition des zones rouges et de la possibilité limitée de leur adaptation telle que figurant sur le mémoire en réponse de DDT (Voir rapport, chapitre V § A points I zones rouges et point IV bâtis isolés)

Il n'est pas - de ce fait - justifiable de modifier (hors adaptations mineures) les limites des zones G « Glissement de terrains »

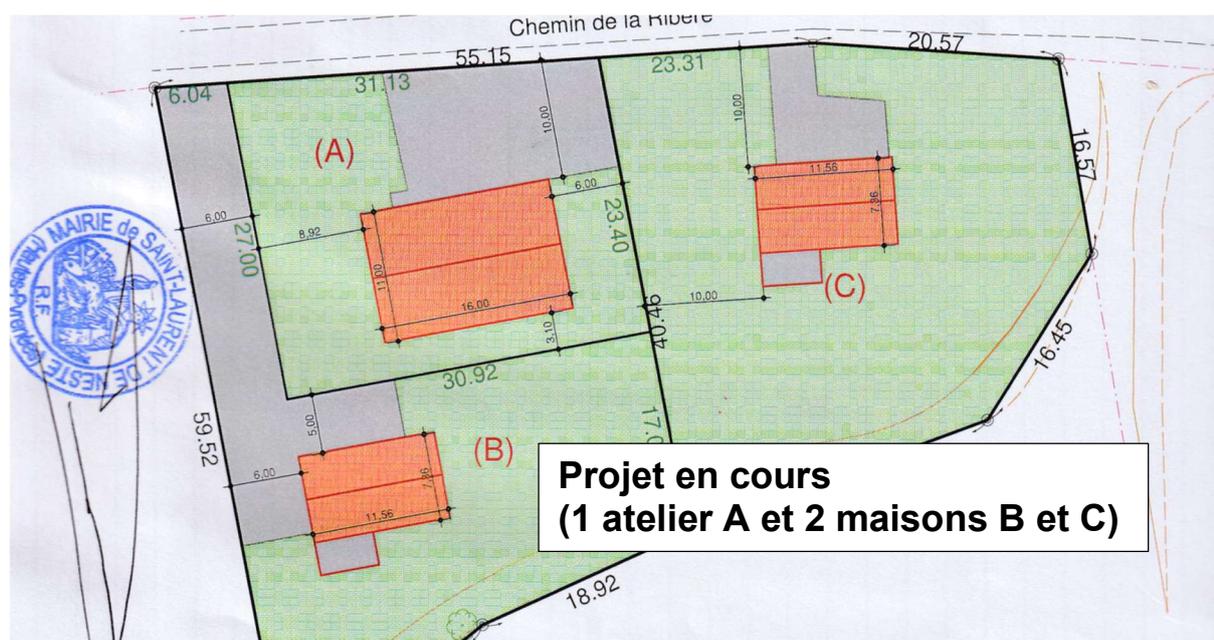
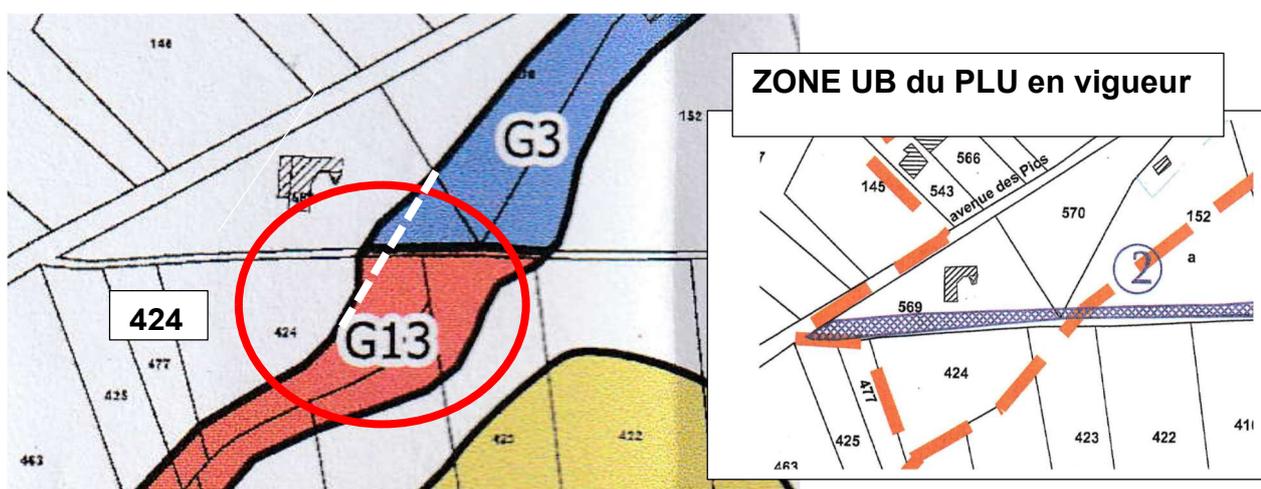
2 - Limites interzones : (Bâti sur parcelle B 889 M. Gaurand, au quartier du « Boila », selon deuxième demande municipale N°11 du registre)

Il est recommandé d'adapter la limite de la zone bleue G3 côté Sud-Ouest du Bourg de façon à ce que la limite avec la zone blanche ne sépare pas des édifices existants et donc de placer cette parcelle bâtie en entier sur la zone blanche.

Justification : Éviter que des unités bâties soient concernées par deux réglementions, mais également avoir une uniformité de traitement de ce sujet sur l'ensemble des communes du périmètre d'étude du PPRN. Cette recommandation fait suite à l'analyse globale des observations, telle que figurant au Chapitre V, § A, point VI du rapport.

3 - Urbanisation de parcelle D 424, chemin de la Ribère : (Lieudit Gleize Bielle) (Demande municipale 9 du registre)

Concernant la parcelle D 424, **il est recommandé** de passer la zone rouge G13 en bleu G3 et d'autre part d'atténuer légèrement sa portée côté Ouest, selon le trait pointillé ci-dessous indiqué.



Justifications : Cette parcelle D 424, classée en UB sur le PLU en vigueur de la commune, devrait logiquement conserver sa vocation urbaine dans le futur PLUi en cours

d'élaboration, cela d'autant plus que le projet indiqué ci-dessus devrait aboutir à court terme. Cela justifie le classement de la partie Sud-Ouest de l'ensemble de la parcelle en G3.

Par ailleurs, le constat sur les lieux, montre que l'angle Nord-Est de ladite parcelle 424 (Angle en terrasse supérieure, classé « glissement de terrain ») apparaît très stable. Au vu de la verticalité et de la vigueur des grands arbres, cet angle boisé ne semble pas avoir été soumis à des glissements. Cela justifie l'adaptation de la limite de zone à risque, selon la recommandation.

Il s'agit donc d'une adaptation mineure ne remettant pas en cause l'économie générale du projet de PPRN.

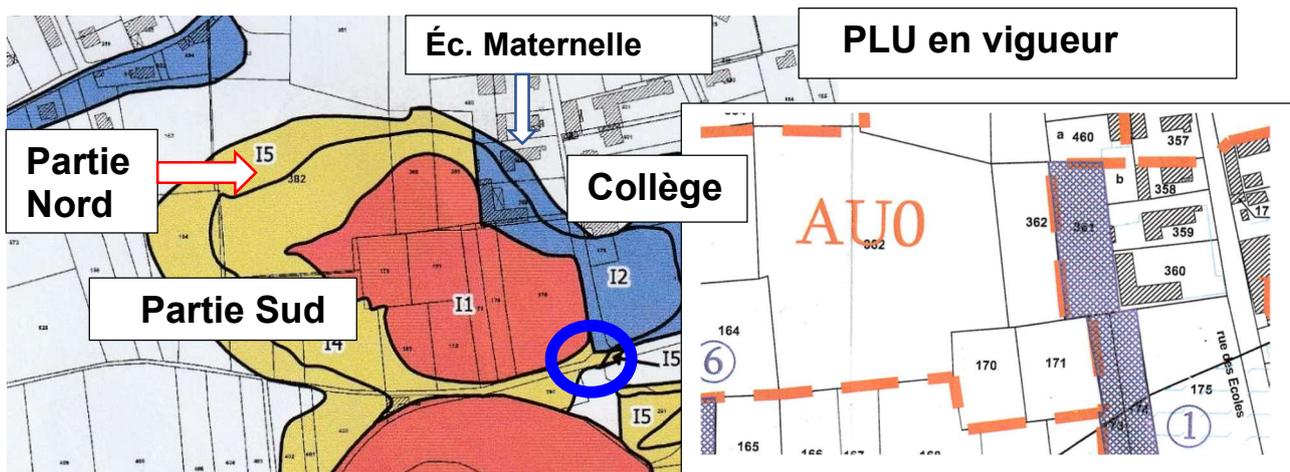
Cependant, sauf impossibilité qu'il conviendrait de justifier, la municipalité devrait conseiller au pétitionnaire de modifier le plan de masse du projet en éloignant légèrement vers l'Ouest le projet de la maison référencée C sur le plan de masse ci-dessus.

3 - Secteur Ouest du collège : (Selon demandes municipales du registre N°8, et 10 en partie concernant le projet de M. Juan, l'école maternelle à cheval sur 2 zones et le positionnement d'un transformateur EDF au sud des écoles le long du chemin de la Ribère)

Après avis complémentaire du bureau d'étude, Il est recommandé d'atténuer le classement des parties Nord des zones I1 et I 5 de façon à permettre dans ce secteur une utilisation des sols compatible avec un aménagement urbain étudié sur l'ensemble du périmètre Nord de l'actuelle zone AU0 du PLU.

Cela en excluant toutefois la partie Sud proche de la Neste, dont le classement en zone inondable n'est surtout pas à remettre en cause.

Il est également recommandé à cette occasion dans ce secteur d'étudier d'une part l'adaptation des contours des zones bleues I 2 et I 3 de façon à ce que l'école maternelle partiellement sur la zone bleue, soit située sur la zone blanche, et d'autre part les éventuelles dispositions à prendre concernant le transformateur EDF. (Cerclé sur plan ci-dessous)



Justification : Lors de l'élaboration du PLU, la municipalité avait délimité une zone AU0 (urbanisation ultérieure) dans le secteur Sud-Ouest du bourg en vue d'un aménagement concerté, communiquant avec les installations scolaires.

Le projet de PPRN contrarie en partie ce projet dans la mesure où les zones inondables se superposent dans la partie Sud avec le périmètre AU0, à l'ouest des établissements publics.

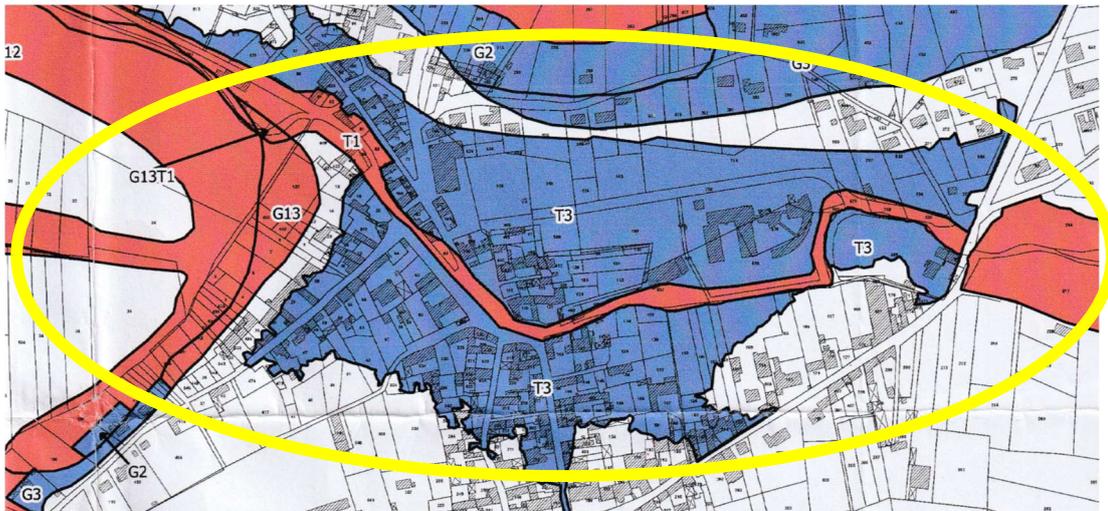
Lors de l'enquête, un relevé topographique Nord/Sud à l'Ouest immédiat des établissements scolaire a confirmé le zonage projet au cœur de la zone rouge I, mais laissant

toutefois une marge d'adaptation en partie Nord en vue de **rationaliser l'aménagement urbain du secteur sans le séparer physiquement des établissements scolaires.**

L'adaptation mineures des limites doit permettre de répondre positivement aux observations concernant la zone AU0, l'école maternelle et primaire ainsi que pour le transformateur.

B - Avis du C.E. concernant le périmètre du bourg.

Dans le secteur du bourg, un ensemble d'observations ont été identifiées sur le registre : 1 (Mme Pène), 2 (M. et Mme Legay), 3 (M. et Mme Lantes), 5 (Mme Laspalles) et 10 comprenant de nombreux sujet portés par la municipalité)



Préambule : A la suite des premières observations municipales émises par délibération sur le projet de zonage dans ce secteur, le commissaire enquêteur a organisé deux réunions avec les élus et les représentants des institutions concernées.

En sus des productions 1, 2, 4 et 5 du public, la commune a complété et commenté en cours d'enquête ses observations initiales essentiellement comme suit :

- Le bourg est traversé par le ruisseau « La Torte » qui crée une zone torrentielle T1 aux abords immédiats des habitations.
- Le découpage des zones bleues notamment T3 suscite des interrogations concernant les habitations à cheval sur deux zones. (M. Sattler, Mme Lay, le dispensaire communal, M. Guillem JL, Imack immo, Mme Monlong, Mme Palacio, M. Gagnepain, M. Guillem G, Imack immo, M. Bernigolle, M. Floriach...)

En outre la municipalité indique sur le registre que « ... ***l'avenir de la commune de Saint-Laurent est fortement impacté et compromis, compte tenu que le règlement de la zone bleue n'est pas très clairement rédigé pour tous les lecteurs concernant les conditions d'extension en zone bleue...*** ».

Cela concerne :

- De nombreux projet privés qui sont en instance en zones colorées. (M. Castéran, divers fonciers rues des Artigues, M. Husson...)

- Plusieurs situations et projets en cours d'intérêt public ou collectif sont concernés par les contraintes du projet de PPRN. (Transformateur EDF, local technique Orange, aménagement de parcs d'enfants, extension de la crèche, extension du centre médical, construction habitat et commerces, extension maison de retraite...)

Avis et justification du C.E. : Les recommandations retenues sur l'ensemble des 17 communes du périmètre d'étude, telles que l'adaptation des contours interzones ou l'interprétation du règlement des zones, peuvent certes apporter les réponses à l'essentiel des observations formulées concernant Saint-Laurent de Neste.

Toutefois, et compte tenu du nombre de projets avancés et des divers enjeux financiers et d'équipements publics, le C.E. estime qu'il est nécessaire d'approfondir la situation d'ensemble, telle qu'analysée dans le rapport et complétée ci-dessus.

Cela, notamment en ce qui concerne les demandes de permis de construire émises ou à venir à court terme, c'est-à-dire sans application des contraintes géométriques du PPR, et qui seraient instruites après l'approbation préfectorale du PPRN.

En conséquence, il conviendra d'organiser une concertation complémentaire État/commune, afin d'évoquer cet ensemble de situations et répondre à des interrogations latérales.

* * * * *

Nota : Les remarques privées N° 2, 3, 4, 7 du registre ont été traitées dans le rapport (Chapitre V). Elles n'entraînent, ni recommandations, ni réserves.

Conclusion :

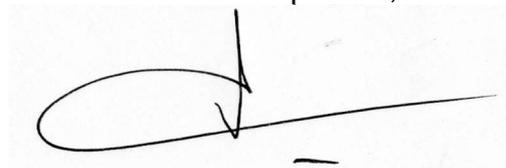
En conclusion, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant la commune de SAINT-LAURENT DE NESTE.

Cet avis favorable est cependant assorti d'une réserve

Réserve : Préalablement à la proposition d'approbation préfectorale du PPRN, une rencontre devra être organisée avec la municipalité de Saint-Laurent de Neste, à l'initiative des services de l'État, ayant pour objet de traiter l'ensemble des sujets abordés au **Chapitre A, ci-dessus « Avis du C.E. concernant le périmètre du bourg »**.

Participants, a minima : Services de l'État (Risques et Application du Droit des Sols), Municipalité et représentants des institutions locales communales concernées à convenance de la municipalité. (CCNB volet Urba et PETR volet Gémapi)

Le 14 avril 2020,
Le commissaire enquêteur,



C. F.

Page verso neutralisée

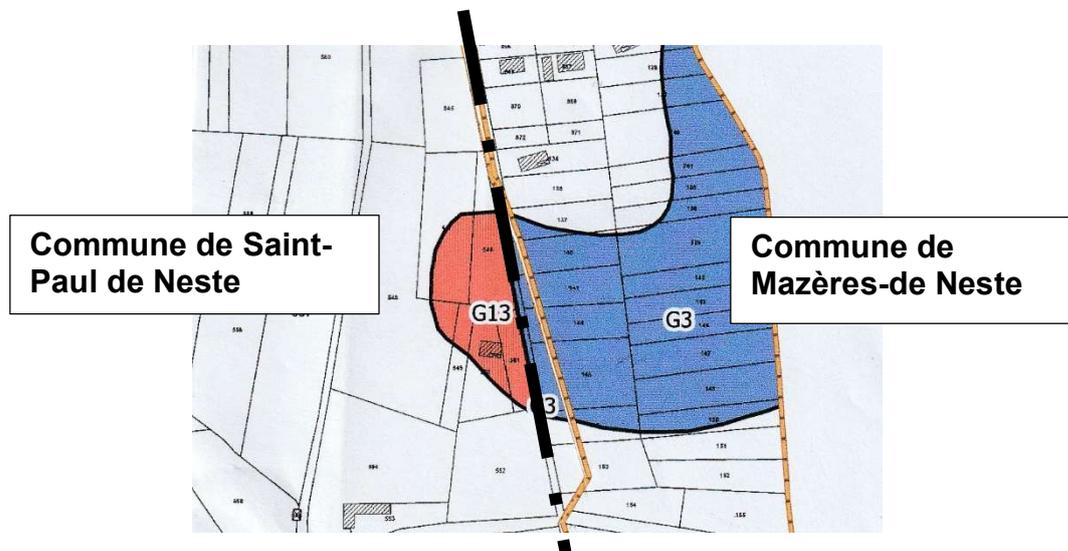
**PROJET de PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Avis complémentaire
concernant la commune de SAINT-PAUL DE NESTE**

1 – Uniformisation du zonage: (Sur document graphique)

Il est recommandé de classer la zone rouge G 13 qui se situe en limite Ouest de la commune de Saint-Paul, en G3 bleue. (Suite à demande municipale 1)



Nota : La remarque 1 du registre est traitée dans le rapport (Chapitre V). Elle n'entraîne, ni recommandation, ni réserve.

La remarque municipale n° 3 du registre est traitée dans le rapport (Chapitre V). Elle n'entraîne, ni recommandation, ni réserve.

* * * * *

Conclusion :

**En conclusion, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant
la commune de SAINT-PAUL DE NESTE**

Le 14 avril 2020,
Le commissaire enquêteur,

C. F.

Page verso neutralisée

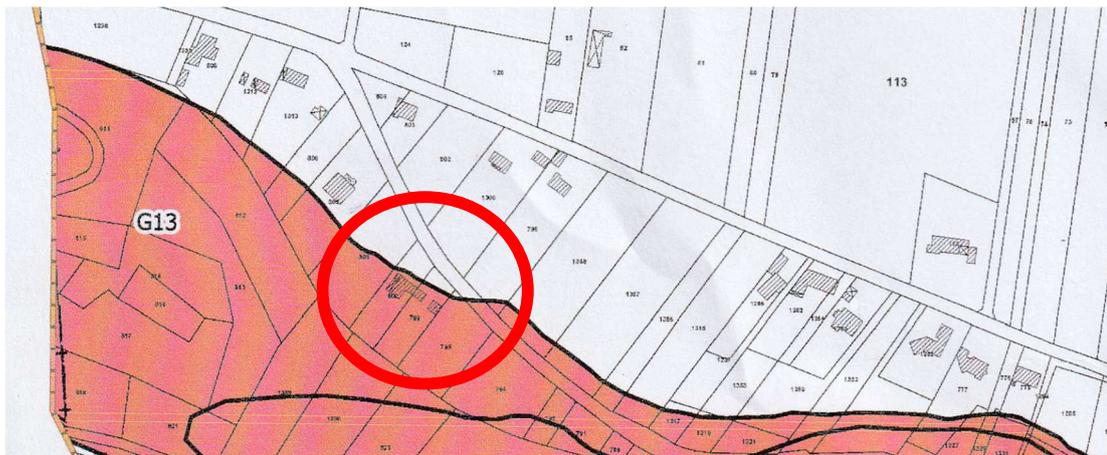
PROJET de PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avis complémentaires concernant la commune de **TUZAGUET**

1 - Habitations en zone rouge G13, proche de la zone blanche: (Sur document graphique)

Concernant la maison repérée sur le plan ci-après (Adresse N° 5 « Les Côtes), **Il est recommandé** de modifier légèrement la limite interzone afin que cet édifice soit entièrement classé en zone blanche. (Demande 1 du registre, portée par M. Hachet, Maire)



Justification : Sur l'ensemble du périmètre d'études des 17 communes et suite au mémoire en réponse de la DDT et de l'analyse qui a suivi (Voir Chapitre V du rapport), il n'a pas été retenu de bleuir les zones concernant des habitats isolés, ni de réduire de façon importante les contours des zones rouges « Glissements de terrains »

Toutefois, la présente proposition de modification mineure de la zone G13 se justifie par le fait que le bâti en question est quasi limitrophe de la zone blanche et situé en plus dans un secteur d'habitat semi-dense.

2 - Limites interzones : (Sur document graphique)

Il est recommandé d'adapter les limites Nord et Sud de l'unique zone bleue G3 au niveau du Bourg, de façon à ce que la limite avec la zone blanche ne sépare pas des édifices existants et qu'ils figurent de préférence en entier sur la zone blanche (Demande 2 du registre, portée par M. Hachet, Maire)

Justification : Éviter que des unités de bien bâties soient concernées par deux règlementations, mais également avoir une uniformité de traitement de ce sujet sur l'ensemble des communes du périmètre d'étude du PPRN. Cette recommandation fait suite à l'analyse globale des observations, telle que figurant au Chapitre V du rapport.

* * * * *

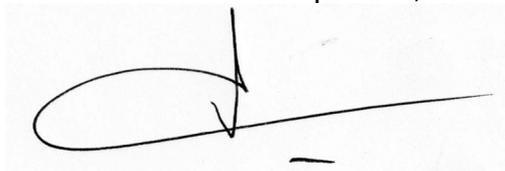
Nota : Les remarques municipales n° 2 et 3 du registre ont été traitées dans le rapport (Chapitre V,). Elle n'entraîne, ni recommandation, ni réserve.

* * * * *

Conclusion :

En conclusions, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant la commune de TUZAGUET

Le 14 avril 2020,
Le commissaire enquêteur,



C. F.